

MAE Habitation

Conditions Générales



www.mae.fr

MON PREMIER ASSUREUR

MAE HABITATION CONDITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT	5
1.1 Objet	5
1.2 Composition	5
1.3 Étendue territoriale des garanties	5
1.4 Qui est assuré	5
1.5 Quels sont les biens assurés ?	5
1.5.1 Les biens immobiliers	5
1.5.2 Les biens mobiliers	6
1.6 Dispositions communes à toutes les garanties	7
1.7 Dispositions particulières à la résidence secondaire	7
2. VOS GARANTIES	7
2.1 Assurance de vos biens	7
2.1.1 Incendie et risques annexes	7
2.1.2 Dégât des eaux	9
2.1.3 Vol et actes de vandalisme	10
2.1.4 Agression*/secours	12
2.1.5 Bris de glaces	13
2.1.6 Complément bris de glaces et appareils sanitaires	13
2.1.7 Catastrophes naturelles	14
2.1.8 Catastrophes technologiques	14
2.1.9 Attentats	14
2.1.10 Tempêtes, ouragans, cyclônes, grêle et neige en métropole	14
2.1.11 Tempêtes, ouragans, cyclônes, grêle et neige dans les DOM	16
2.1.12 Arbres et plantations	17
2.1.13 Dommages électriques	17
2.1.14 Perte de denrées alimentaires	17
2.1.15 Garantie simultanée en cas de déménagement de votre résidence principale	17
2.1.16 Garanties des fauteuils roulants des personnes handicapées	18
2.1.17 Casse des instruments de musique	18
2.1.18 Dispositions particulières à la piscine* déclarée et à la maison en construction	18
2.1.19 Voyages et séjours privés	19
2.1.20 Frais exposés et pertes subies	19
2.1.21 Garantie exclusive MAE	19
2.1.22 Biens mobiliers situés en extérieur	20
2.1.23 Énergies renouvelables	21
2.1.24 Pertes d'eau après compteur	22
2.1.25 Complément mobilier propriétaire non occupant	22
2.2 Assurance de vos responsabilités et défense	23
2.2.1 Responsabilité civile personnelle	23
2.2.2 Complément à la responsabilité civile personnelle	24
2.2.3 Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant des locaux assurés	24
2.2.4 Responsabilité civile du propriétaire	24
2.2.5 Voyages et séjours privés	25
2.2.6 Responsabilité fêtes et réunions de famille	25
2.2.7 Responsabilité civile Chambres d'hôtes	25
2.2.8 Défense	25
2.3 Assurance de vos droits	25
2.3.1 Recours suite à accident	25
2.3.2 Protection juridique Habitation	26
2.3.3 Informations juridiques par téléphone	26
2.3.4 Dispositions communes aux assurances de vos droits	26
2.4 Garanties d'assistance	26



MON PREMIER ASSUREUR

3. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	27
4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE*	27
4.1 Obligations en cas de sinistre*	27
4.2 Principe indemnitaire	28
4.3 Expertise des dommages matériels	28
4.4 Délais et modalités de paiement des indemnités	28
4.5 Subrogation	28
5. LA VIE DU CONTRAT	28
5.1 Formation du contrat	28
5.2 Déclarations	28
5.2.1 À la souscription	28
5.2.2 En cours de contrat	28
5.2.3 Sanctions en cas de déclarations erronées	28
5.2.4 Cotisations	29
5.2.5 Variation et révision des cotisations et des garanties	29
5.2.6 Durée du contrat	29
5.2.7 Résiliation du contrat	29
5.3 Prescription	30
5.4 Informations complémentaires	30
5.5 Législation	31
5.6 Données à caractère personnel	31
5.7 Renonciation au contrat	31
6. LEXIQUE	31
7. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES GARANTIES	33
LIVRETS D'ASSISTANCE DE LA MULTIRISQUE HABITATION	39
- Assistance à l'habitation	39
- Assistance aux personnes	43

1. PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT

1.1 OBJET

Ce contrat, qui se décline en plusieurs formules, a pour objet de protéger vos biens et de couvrir vos responsabilités dans le cadre de votre vie privée. La formule que vous avez choisie et les éléments que vous nous avez déclarés à la souscription, rappelés dans les conditions particulières, déterminent les garanties qui vous sont acquises.

1.2 COMPOSITION

Il se compose :

- 1 - des **conditions particulières** rédigées en tenant compte des précisions que vous avez apportées lors de la souscription. Elles mentionnent vos déclarations, la formule que vous avez choisie, les garanties du contrat ainsi que les clauses éventuelles applicables et votre cotisation. Les mentions portées sur celles-ci prévalent sur les conditions générales du contrat.
- 2 - des **conditions générales** décrivant les garanties, les divers événements et dommages que nous prenons en charge et ceux que nous ne garantissons pas. Les conditions générales régissent la vie du contrat et sont complétées par un lexique (les mots suivis du signe * sont définis dans ce lexique).
- 3 - des **livrets d'assistance**.

1.3 ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Ce que nous garantissons	Étendue territoriale
Vos biens	Adresse du risque indiqué aux conditions particulières, dans la limite de la France métropolitaine et des Départements d'Outre-Mer
Vos responsabilités civiles dans le cadre de votre vie privée	France métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco Monde entier pour les voyages privés n'excédant pas 90 jours Monde entier pour les stages en milieu professionnel sans limitation de durée,
Vos voyages et séjours privés (§ 2.1.19 et 2.2.5)	France métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-Mer, pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco et la Suisse
Votre défense pénale	France métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-Mer Principautés d'Andorre et de Monaco, Monde entier pour les voyages privés n'excédant pas 90 jours Monde entier pour les stages en milieu professionnel sans limitation de durée
Votre recours et votre protection juridique liée à l'habitation que nous assurons	France métropolitaine, Départements d'Outre-Mer

IMPORTANT : l'étendue territoriale " monde entier " s'entend des régions et pays dans lesquels les voyages ne sont pas déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères. Notre garantie dans les régions et pays déconseillés par le Ministère, quelle qu'en soit la raison, n'est pas acquise sauf si vous avez obtenu notre accord préalable.

1.4 QUI EST ASSURÉ ?

Personnes ayant la qualité d'assuré :

- le souscripteur* du contrat et, s'il (ou elle) vit en permanence sous le même toit, son conjoint juridiquement non séparé de corps ou la personne vivant maritalement avec lui,
- leurs ascendants vivant en permanence au foyer du souscripteur*,
- leurs enfants, célibataires et vivant en permanence au foyer du souscripteur*,
- leurs enfants, célibataires et sans ressources personnelles, ne vivant pas au foyer du souscripteur* pour poursuivre des études ou parce qu'ils sont handicapés,
- les personnes dont ils ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes auxquelles les assurés ci-dessus confient temporairement et à titre gratuit, la garde des enfants du foyer et/ou de leurs animaux domestiques*, lorsque leur responsabilité est recherchée en leur qualité de gardien.
- les occupants à titre gratuit déclarés au contrat, les garanties du contrat leur sont acquises à l'exclusion de celles prévues aux articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4, 2.2.5 et 2.2.6 sauf mention expresse aux Conditions Particulières,
- les colocataires déclarés au contrat, les garanties du contrat leur sont acquises à l'exclusion de celles prévues aux articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4, 2.2.5 et 2.2.6 sauf mention expresse aux Conditions Particulières.

1.5 QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?

Les biens définis ci-après sont assurés dans les limites et exclusions propres à chaque garantie ainsi que dans la limite des exclusions communes à toutes les garanties.

1.5.1 Les biens immobiliers

L'assurance de vos biens (§ 2.1) concerne les biens immobiliers dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire (en pleine propriété, en usufruit, en nu-propriété ou en indivision) et décrits ci-dessous. Ces biens constituent, selon vos déclarations, soit votre résidence principale* (RP), soit votre résidence secondaire* (RS), soit un bien que vous donnez en location (PNO : propriétaire non occupant), soit une maison en construction (MC).

Les bâtiments* à usage d'habitation, y compris les murs de soutènement et les clôtures* ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments* sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées. Ils se composent de pièces principales*.

Dans les DOM, les dépendances non construites en dur* et les bâtiments non construits en dur* ou en cours de réfection, les bâtiments* et dépendances construites en dur* ouverts sur un ou plusieurs côtés (non entièrement clos), les bâtiments* et dépendances construites en dur* dont la couverture présente un taux de vétusté supérieur à 40% ou est constituée de plaques non

bouloignées ou non maintenues par des tire-fond, ne sont pas assurables. Les arbres et plantations ne sont jamais garantis.

Les bâtiments non construits en dur* que nous avons accepté d'assurer et mentionnés aux conditions particulières.

Les vérandas* si vous nous les avez déclarées.

Les dépendances situées à l'adresse de l'habitation assurée et, si elles sont mentionnées aux conditions particulières, celles situées à une adresse différente. Nous entendons par dépendance tout local à usage accessoire et privatif.

Dépendances construites en dur* :

- d'un appartement :
 - vos garages,
 - vos caves, greniers, buanderies, celliers et débarras ne disposant pas de communication intérieure avec l'appartement que nous assurons,
- d'une maison particulière :
 - vos sous-sols, caves, garages, greniers, celliers, débarras, hangars, granges, remises, abris de jardin, locaux techniques (**ceux des piscines* non déclarées sont exclus**), et plus généralement toute pièce ou tout bâtiment* construit et couvert en dur qui n'est pas à usage d'habitation,

Dépendances non construites en dur* :

Les constructions annexes en matériaux légers (tels que remises, cabanons, abris de jardin, serres) situées sur le même terrain que l'habitation principale.

Cas particulier : si votre qualité d'occupant (locataire, propriétaire, ...) de votre habitation principale est différente de celle de vos dépendances, ou si l'adresse de votre habitation est différente de celle de vos dépendances, seules celles déclarées sont assurées.

Disposition commune à toutes les dépendances situées ou non à l'adresse indiquée aux conditions particulières : lorsque la surface cumulée de l'ensemble des dépendances excède 50 m² pour un appartement et 150 m² pour une maison, elles doivent être mentionnées aux conditions particulières pour être garanties.

Si vous êtes propriétaire, sont assimilés à vos biens immobiliers les aménagements tels que les cuisines et les salles de bains intégrées ou aménagées, les canalisations de chauffage, de climatisation ou d'électricité, les alarmes ainsi que tout revêtement de sol, de mur ou de plafond.

Si vous êtes copropriétaire, les garanties ne portent que sur la partie du bâtiment* vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes.

La piscine* si vous nous l'avez déclarée à la souscription, reportez-vous au § 2.1.18.1.

La maison en construction si vous nous l'avez déclarée à la souscription, reportez-vous au § 2.1.18.2.

Voyages et séjours privés : nous couvrons les bâtiments* que vous louez ou occupez pendant vos vacances dans les conditions prévues aux § 2.2.3 ainsi que les biens mobiliers que vous avez emportés dans les

conditions prévues au § 2.1.19.

Cas particulier de l'usage professionnel : les pièces du bâtiment* assuré destinées exclusivement à votre activité professionnelle sont garanties dès lors que :

- leur superficie n'excède pas le quart de la superficie de l'habitation* assurée,
- elles sont mentionnées aux conditions particulières.

1.5.2 Les biens mobiliers

L'assurance des biens (§ 2.1) couvre les biens mobiliers vous appartenant ou appartenant aux personnes vivant à titre habituel et gratuit à votre foyer lorsqu'ils se trouvent dans les locaux que nous assurons.

Les dommages causés aux biens professionnels, à tous engins motorisés de quelque nature qu'ils soient ainsi qu'à leurs remorques, éléments ou accessoires ne sont pas garantis.

Vos meubles meublants, c'est-à-dire le mobilier d'ameublement.

Vos autres biens mobiliers, c'est-à-dire le mobilier courant autre que les meubles meublants tel que l'électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, ...), le matériel de loisir, les vêtements, le linge de maison, ...

Vos objets de valeur

- vos bijoux,
- vos pierres précieuses (diamants, rubis, émeraudes et saphirs) ou fines montées,
- vos perles fines ou de culture montées,
- vos objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil) ou en pierres dures,
- vos montres, stylos et briquets ayant une valeur unitaire neuve, au jour du sinistre*, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice*,
- vos livres rares ayant une valeur unitaire, au jour du sinistre*, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice*,
- vos fourrures, vêtements et vêtements en cuir dont la valeur d'achat unitaire neuve, au jour du sinistre*, est supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice*,
- vos objets d'art : biens qui relèvent des catégories suivantes et dont la valeur d'achat unitaire au jour du sinistre* ou la valeur globale au jour du sinistre*, s'il s'agit d'un ensemble, est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice* :
 - art graphique, plastique, sculptural, pictural, ébénisterie,
 - tapis, tapisserie, céramique, porcelaine, émaux, médaille,
- vos objets en ivoire ayant une valeur unitaire au jour du sinistre* supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice*,
- vos meubles ou objets non désignés ci-dessus lorsque leur valeur d'achat unitaire neuve au jour du sinistre* est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice*, ou 150 fois la valeur en euros de l'indice* s'il s'agit d'un ensemble ayant la même finalité,

- vos collections c'est-à-dire un rassemblement d'objets de même nature et entretenant entre eux des rapports soit d'ancienneté, soit de rareté, dont la valeur globale au jour du sinistre* est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice*.

Vos objets sensibles

- vos matériels vidéo : téléviseurs, caméscopes, magnétoscopes, lecteurs DVD, décodeurs, démodulateurs, installations "home vidéo", consoles de jeux, appareils photo et leurs accessoires,
- vos matériels audio : chaînes hi-fi, baladeurs,
- vos matériels micro-informatiques : micro-ordinateurs, scanners, imprimantes, modems, logiciels et leurs accessoires,
- vos instruments de musique.

Les biens mobiliers que vous prenez en location ou qui vous sont confiés, à usage non professionnel, renfermés dans les mêmes locaux, mais uniquement s'ils ne sont pas assurés ou insuffisamment assurés par leur propriétaire.

Si vous êtes locataire, sont assimilés à vos meubles meublants, s'ils ont été installés à vos frais, les aménagements tels que les cuisines et salles de bains intégrées ou aménagées, les canalisations de climatisation, les alarmes ainsi que tout revêtement de sol, de mur ou de plafond.

1.6 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Franchise : selon la garantie mise en jeu, son montant est indiqué aux conditions particulières. Elle est déduite de l'indemnité que nous versons. Si vous ne nous avez pas déclaré de sinistre* depuis cinq ans au titre de ce contrat, aucune franchise ne sera appliquée au premier sinistre* déclaré sauf si celui-ci relève de la garantie "catastrophe naturelle".

Vétusté : il s'agit de la dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage. Elle sera évaluée de gré à gré ou, à défaut, à dire d'expert. En ce qui concerne vos biens immobiliers, la vétusté est estimée corps de métier par corps de métier.

Indemnisation de vos biens immobiliers : chaque bien immobilier est assuré pour un montant global ne pouvant

excéder sa valeur vénale* au jour du sinistre*. **L'indemnisation de l'ensemble des biens immobiliers ne peut dépasser 3 000 fois la valeur en euros de l'indice***. Nous ne tenons jamais compte de la valeur artistique, architecturale ou historique des biens.

Plafond d'indemnisation de vos biens mobiliers : ils sont assurés pour un montant global qui ne peut excéder celui mentionné aux conditions particulières. Lorsque ceux-ci sont réparables, l'indemnité, limitée à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre*, est égale au montant des réparations avec ou sans déduction de la vétusté.

Indemnisation en valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre* de vos biens mobiliers : lorsque la garantie la prévoit, vous devez, pour en bénéficier, nous fournir les originaux des factures de l'achat initial et ceux du remplacement qui doit intervenir dans l'année qui suit le sinistre*. C'est le prix d'achat à l'état neuf d'un matériel identique au bien assuré ou, s'il n'en existe plus sur le marché, d'un matériel de performance la plus proche.

Indemnisation des objets de valeur et des objets sensibles : il vous appartient de justifier leur existence, leur propriété par tous moyens (originaux de factures, certificats de garantie, documents douaniers, expertises préalables) ou à défaut, par des photographies qui constitueront un commencement de preuve. Leur valeur est évaluée de gré à gré ou à dire d'expert. **Ces objets sont exclus de la garantie vol et actes de vandalisme* s'ils se trouvent dans une véranda* au moment du sinistre***. Les objets de valeur ne sont jamais garantis lorsqu'ils se trouvent dans une dépendance au moment du sinistre*.

1.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉSIDENCE SECONDAIRE

Lorsque nous garantissons votre résidence secondaire, les garanties du contrat sont maintenues aux conditions suivantes lorsque celle-ci est donnée en location :

- la durée maximum de la location n'excède pas deux mois par année d'assurance,
- le locataire est assuré contre les risques locatifs (loi du 7 juillet 1989).

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, les garanties ne vous sont pas acquises durant une période de location.

En cas de sinistre garanti, le montant de la franchise applicable à chaque garantie est triplé.

2. VOS GARANTIES

2.1 ASSURANCE DE VOS BIENS

2.1.1 Incendie et risques annexes

Nous garantissons les dommages subis par vos biens, à l'exception des canalisations électriques enterrées, par suite d'un des événements suivants :

- incendie avec flamme en dehors d'un foyer normal,
- dommages de fumée sans feu, c'est-à-dire les dommages provoqués par la fumée s'échappant de façon soudaine d'un appareil de chauffage relié à un conduit

d'évacuation extérieur,

- chute directe de la foudre sur un bien garanti,
- explosion*, implosion*,
- choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié ou non, dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré, ni une personne dont l'assuré est civilement responsable,
- chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou spatiale ou de tout objet tombant de ceux-ci.

Le plus prévention

Nous prenons en charge, sans franchise, les frais de recharge de l'extincteur et/ou la remise en état des détecteurs de fumées, si ceux-ci ont pu permettre d'éviter ou de limiter au moins en partie un sinistre* incendie et qu'il n'y a pas eu intervention des pompiers.

Cette garantie n'est cependant acquise qu'une seule fois par année d'assurance*.

Exclusions propres à la garantie :

- les dommages causés par excès de chaleur sans flamme (exemple : accident* de fumeur, brûlures causées par les fers à repasser, braises),
- les dommages causés aux appareils électriques ou électroniques, par un incendie, une explosion* ou implosion*, une surtension ou surintensité due à un phénomène orageux, lorsque ces événements prennent naissance à l'intérieur de ces objets,
- les dommages causés aux biens et provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou d'installation, de leur oxydation ou fermentation lente,
- les dommages subis par les compresseurs et moteurs du fait de leur propre dysfonctionnement ou usure,
- les piscines* non déclarées ainsi que leurs accessoires et leurs locaux techniques,
- les vérandas* non déclarées,
- les arbres et plantations,
- les dommages causés par des explosifs que vous pouvez détenir ou qui ont été introduits chez vous avec votre accord,
- les dommages résultant de l'utilisation d'une cheminée ou d'un poêle à bois lorsque :
 - ces équipements ne font pas l'objet d'un ramonage annuel par un professionnel,
 - la pose de la cheminée, quand elle contient un insert, ou du poêle à bois n'a pas été effectuée ou vérifiée et certifiée conforme aux règles de l'art, par un spécialiste en fumisterie.

2.1.1.1 Indemnisation des dommages

BIENS IMMOBILIERS

Nous vous indemnisons dans la limite du plafond d'indemnisation des biens immobiliers (§ 1.6).

Dommages de fumée sans feu

Nous versons une indemnité limitée aux frais de remise en état pour les bâtiments* construits en dur ou non et pour les dépendances construites en dur* ou non.

Dommages autres que ceux de fumée sans feu

Bâtiments* et dépendances construites en dur*

Si les travaux de réparation et de reconstruction n'ont pas été effectués dans les deux ans qui suivent le jour du sinistre*, l'indemnité est égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite, sans qu'elle puisse excéder la valeur vénale* du bien considéré.

Quand les travaux de réparation ou de reconstruction sont effectués dans les deux ans qui suivent le jour du sinistre* :

- si la vétusté du bien évaluée par expertise est inférieure à 33%, nous intervenons en valeur à neuf en versant une première indemnité égale à la valeur de la reconstruction à l'identique, vétusté déduite, puis une seconde égale à la vétusté sur présentation de la justification des travaux,
- si la vétusté du bien évaluée par expertise est égale ou supérieure à 33%, nous vous versons une première indemnité égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite, puis une seconde égale à 10% de la valeur de la première indemnité versée sur présentation de la justification des travaux.

Nous rappelons que la destination du bien réparé ou reconstruit doit être identique à la destination antérieure au sinistre* (maison d'habitation, garage, etc.).

Bâtiments non construits en dur*

Nous vous versons une indemnité égale à la valeur de reconstruction à l'identique vétusté déduite, limitée à la valeur vénale*.

Dépendances non construites en dur*

L'indemnité maximum est égale à la valeur vénale* du bien au jour du sinistre*, limitée à 20 fois la valeur en euros de l'indice*.

Clôtures* et murs de soutènement

L'indemnité maximum est égale à 30 fois la valeur en euros de l'indice*.

BIENS MOBILIERS

Lors du rachat de vos biens détruits, vous avez la possibilité de choisir des biens de remplacement de qualité ou de technologie supérieure à vos biens endommagés : le supplément de valeur restera à votre charge.

Dommages de fumée sans feu

Nous versons une indemnité limitée à 30 fois la valeur en euros de l'indice* pour les biens mobiliers.

Dommages autres que ceux de fumée sans feu

L'indemnité maximum est égale à 50 fois la valeur en euros de l'indice* pour le mobilier situé dans les dépendances et limitée au plafond d'indemnisation de vos biens (cf. § 1.6) pour l'ensemble de vos biens mobiliers. Le pourcentage de cette indemnité maximum destiné aux objets sensibles est indiqué aux conditions particulières.

Meubles meublants

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite.

Autres biens mobiliers, objets sensibles et objets de valeur

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite. Cependant pour les objets de valeur, les vêtements et le

linge, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement à neuf et à l'identique vétusté déduite.

2.1.2 Dégât des eaux

Nous garantissons les dommages subis par vos biens par suite d'un des événements suivants :

- fuites, ruptures ou débordements des appareils à effet d'eau et/ou des installations de chauffage central,
- fuites et/ou ruptures des canalisations non enterrées,
- infiltrations accidentelles au travers des toitures, terrasses, ciels vitrés, balcons couvrants, par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- débordement et renversement de récipients,
- entrées d'eau ou infiltrations par les ouvertures telles que portes et fenêtres, fermées ou non, lorsque la responsabilité n'en incombe ni à vous-même, ni à une personne vivant habituellement sous votre toit, **sauf pour les causes prévues au 3^{ème} alinéa des exclusions de garanties**,
- infiltrations accidentelles par les murs uniquement pour le propriétaire ou copropriétaire (en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance de la copropriété),
- gel des canalisations, de tout appareil ayant une arrivée et une évacuation d'eau, des chaudières de moins de 10 ans d'âge, situés à l'intérieur des locaux assurés.
- débordements ou refoulements des égouts et conduites souterraines qui sont causés par des pluies exceptionnelles (torrrentielles, orages ou tempêtes) survenant dans un délai de 48 heures maximum et qui ne font pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle. Les bâtiments ne doivent pas être construits sur un terrain classé inconstructible par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).
- ruissellements provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées (eaux pluviales qui s'écoulent temporairement et instantanément à la surface du sol suite à une averse, un orage ou une tempête). Les bâtiments ne doivent pas être construits sur un terrain classé inconstructible par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Extension de garantie*

Nous étendons la garantie aux frais de recherche de fuite c'est-à-dire les frais engagés pour détecter et accéder aux conduites encastrées ainsi que les frais de remise en état des biens immobiliers endommagés par ces recherches. Cette garantie ne s'applique qu'aux seules canalisations et appareils situés à l'intérieur des locaux assurés et pour un dégât des eaux garanti.

Exclusions propres à la garantie :

- les frais de remise en état ou de remplacement des biens ou de l'élément à l'origine du sinistre*,
- les dommages résultant d'humidité ou de condensation, de fuite et/ou de rupture de canalisations enterrées,
- les dégâts des eaux occasionnés, par des inondations, marées, débordements de sources et cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, sauf

si l'événement relève de la garantie catastrophes naturelles,

- les dommages subis par les biens assurés lorsque les bâtiments ont été construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction ou lorsqu'ils ont été construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels (PPRN), postérieurement à la date de publication du plan.
- les infiltrations par les murs des locaux occupés :
 - par un copropriétaire lorsque l'assurance de la copropriété est suffisante,
 - par un locataire.

Obligations de sécurité relatives aux dégâts des eaux

Si vous n'occupez pas votre habitation plus de trois jours consécutifs, vous devez lorsque les installations sont sous votre contrôle :

- arrêter la distribution d'eau,
- vidanger pendant les périodes de gel, lorsque vos locaux ne sont pas chauffés, les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel.

Si un sinistre* survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations de sécurité, l'indemnité due en cas de sinistre* sera réduite de 50 %.

Obligation d'entretien

Vous devez, en permanence, lorsque leur entretien vous incombe, maintenir en bon état les conduites, appareils, fenêtres, toitures, façades, ciels vitrés et balcons.

En cas de non-respect de cette obligation, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

2.1.2.1 Indemnisation des dommages

En cas de sinistre garanti survenant dans les 3 mois (de date à date), suivant la date d'effet du contrat, le montant de la franchise indiqué aux conditions particulières applicable à chaque garantie, est doublé.

BIENS IMMOBILIERS

Nous vous indemnisons dans la limite du plafond d'indemnisation des biens immobiliers (§ 1.6).

Bâtiments* et dépendances construites en dur*

Si les travaux de réparation et de reconstruction n'ont pas été effectués dans les deux ans qui suivent le jour du sinistre*, l'indemnité est égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite, sans qu'elle puisse excéder la valeur vénale* du bien considéré.

Quand les travaux de réparation ou de reconstruction sont effectués dans les deux ans qui suivent le jour du sinistre* :

- si la vétusté du bien évaluée par expertise est inférieure à 33%, nous intervenons en valeur à neuf en versant une première indemnité égale à la valeur de la reconstruction à l'identique, vétusté déduite, puis une seconde égale à la vétusté sur présentation de la justification des travaux,
- si la vétusté du bien évaluée par expertise est égale

ou supérieure à 33%, nous vous versons une première indemnité égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite, puis une seconde égale à 10% de la valeur de la première indemnité versée sur présentation de la justification des travaux.

Nous rappelons que la destination du bien réparé ou reconstruit doit être identique à la destination antérieure au sinistre* (maison d'habitation, garage, etc.).

Bâtiments non construits en dur*

Nous vous versons une indemnité égale à la valeur de reconstruction à l'identique vétusté déduite, limitée à la valeur vénale*.

Dépendances non construites en dur*

L'indemnité maximum est égale à la valeur vénale* du bien au jour du sinistre*, limitée à 20 fois la valeur en euros de l'indice*.

Murs de soutènement

L'indemnité maximum est égale à 30 fois la valeur en euros de l'indice*.

BIENS MOBILIERS

Lors du rachat de vos biens détruits, vous avez la possibilité de choisir des biens de remplacement de qualité ou de technologie supérieure à vos biens endommagés : le supplément de valeur restera à votre charge. L'indemnité maximum est égale à 50 fois la valeur en euros de l'indice* pour le mobilier situé dans les dépendances et limitée au plafond d'indemnisation de vos biens (cf. § 1.6) pour l'ensemble de vos biens mobiliers. Le pourcentage de cette indemnité maximum destiné aux objets sensibles est indiqué aux conditions particulières.

Meubles meublants

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite.

Autres biens mobiliers, objets sensibles et objets de valeur

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite. Cependant pour les objets de valeur, les vêtements et le linge, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement à neuf et à l'identique vétusté déduite.

Indemnisations complémentaires

Frais de recherche de fuite : montant maximum 20 fois la valeur en euros de l'indice*,

2.1.3 Vol et actes de vandalisme*

Nous garantissons la disparition de vos biens ou les dommages subis par ceux-ci par suite d'un des événements suivants :

- vol ou tentative de vol commis à l'intérieur des locaux

assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- effraction, escalade, usage de fausses clés pour pénétrer dans le bâtiment*,
- entrée ou maintien clandestin du voleur dans les locaux en présence de toute personne ayant la qualité d'assuré ou de vos employés de maison,
- violences ou menaces sur vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré ainsi que sur vos employés de maison,
- vol par les employés de maison,
- vol par ruse en abusant de votre bonne foi ou en utilisant une fausse identité lorsque vous êtes présent sur les lieux assurés,
- détériorations immobilières et dommages au portail ou à la clôture* quand ceux-ci sont concomitants à ceux causés à l'habitation principale,
- vol des biens immeubles par nature* ou par destination,
- actes de vandalisme*, y compris graffitis et dommages causés par les paint-balls, commis à l'intérieur des locaux à la suite d'un vol garanti,
- vol dans les dépendances.

Le plus prévention

Dans le cas où votre habitation est protégée par un dispositif de sécurité (porte blindée, système de détection, alarme et/ou système de télésurveillance), nous n'appliquerons pas de franchise pour les détériorations immobilières subies, dans la mesure où **ces moyens de protection étaient mis en œuvre et ont déjoué la tentative de vol.**

Cette exonération de franchise n'est cependant acquise qu'une seule fois par année d'assurance*.

Extension de garantie*

Nous étendons la garantie aux frais de remplacement de votre carte grise, passeport, ou permis de conduire déclarés volés dans les locaux assurés, ainsi que les frais d'opposition à vos titres de paiement également déclarés volés dans les locaux assurés.

Nous étendons également la garantie aux frais de changement de serrure en cas de vol ou de perte des clés de votre habitation.

Exclusions propres à la garantie :

- **le vol :**
 - des biens ou objets situés en plein air (cours, jardins, balcons, ...),
 - des objets de valeur et objets sensibles se trouvant dans les vérandas*,
 - dans les parties communes des immeubles,
 - dans les dépendances non construites en dur*,
 - dans les dépendances non couvertes et/ou non entièrement closes,
 - commis par les personnes vivant sous votre toit (locataires, sous-locataires, colocataires),
 - commis par des personnes qui n'ont pas la qualité de tiers*,

- *commis directement par les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité,*
- *résultant d'une négligence de votre part ou d'autres occupants des locaux (nous entendons par négligence : les clés ou moyens d'accès laissés sous le paillason, sur la porte, dans la boîte aux lettres ou un endroit accessible extérieur aux locaux, ...),*
- *résultant de l'inobservation des obligations de sécurité relatives au vol, telle que l'inexistence ou de l'absence de mise en œuvre des moyens de fermeture et de protection que nous exigeons, y compris, le cas échéant, dans les conditions particulières,*
- *résultant de l'absence de changement de serrure en cas de vol ou perte des clés,*
- *les dommages causés par les personnes non autorisées à résider dans votre habitation (squatter),*
- *les conséquences de l'utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement,*
- *les dommages immobiliers causés par un acte de vandalisme* à la partie extérieure du bâtiment* assuré.*

Par dérogation aux exclusions communes à toutes les garanties et aux garanties vol et actes de vandalisme*, nous garantissons si le logement constitue votre résidence principale, le vol de la bicyclette (y compris le vélo à assistance électrique) stationnée dans un local ou une cour faisant partie des parties communes ouvertes ou fermées à clé, dans une dépendance privative déclarée, dans un jardin particulier ou sur le balcon du logement. La bicyclette doit être attachée, selon sa localisation dans la (co)propriété :

- par un système antivol, si elle est stationnée dans un local fermé,
- par un système antivol attaché à un point fixe, si elle est stationnée dans un espace ouvert.

Pour les Vélos à Assistance Electrique, en plus des conditions ci-dessus, la batterie doit être enlevée. Nous intervenons pour l'ensemble des occupants du logement à raison de deux fois par année d'assurance et dans la limite indiquée au tableau des garanties.

Exclusions complémentaires, spécifiques à la garantie du vol de bicyclettes :

- *les deux-roues motorisés de quelle que puissance que ce soit, autres que vélos à assistance électrique,*
- *les gyropodes, trottinettes et scooters électriques, monocycles de tous types,*
- *le vandalisme, la casse, la disparition,*
- *les marchandises transportées, équipements et accessoires (y compris batteries),*
- *vol commis à l'occasion de compétitions, de la pratique sportive, d'essais et d'utilisation professionnelle.*

Obligations de sécurité relatives au vol

Protections exigées :

Accès à l'intérieur des locaux d'habitation* depuis l'extérieur

- portes (sauf portes-fenêtres) de l'habitation, de la véranda*, de la dépendance attenante et disposant d'une communication intérieure avec l'habitation assu-

rée ou, à défaut, la porte de communication entre celle-ci et la dépendance ou la véranda* :

- porte pleine* avec au moins 2 serrures de sûreté ou une serrure de sûreté* et un verrou de sûreté, ou une serrure de sûreté* à 3 points d'ancrage.
- portes contenant des éléments en verre avec les protections prévues ci-dessus et, pour les parties vitrées dont la largeur et la longueur sont supérieures à 15cm :
 - volets ou barreaux métalliques espacés de 15cm au maximum ou verre anti-effraction.
- portes-fenêtres :
 - persiennes ou volets ou grilles dont les barreaux sont espacés de 15 centimètres au maximum ou verre anti-effraction.
- soupiraux, impostes, fenêtres :
 - volets ou barreaux métalliques espacés de 15 centimètres au maximum ou verre anti-effraction.

Accès aux dépendances non attenantes aux locaux d'habitation* ou ne disposant pas de communication avec ceux-ci

- porte d'accès :
 - porte pleine* avec une serrure de sûreté* ou un verrou de sûreté,
- portes-fenêtres :
 - persiennes ou volets ou grilles dont les barreaux sont espacés de 15 centimètres au maximum ou verre anti-effraction,
- soupiraux, impostes, fenêtres :
 - volets ou barreaux métalliques espacés de 15 centimètres au maximum ou verre anti-effraction.

Dispositions en cas d'absence laissant les lieux assurés inoccupés

Vous devez :

- pendant la journée, de 7h à 21h, pour toute absence de moins de 12h, fermer les fenêtres et verrouiller portes-fenêtres et portes d'accès au moyen de tous leurs systèmes de fermeture,
- pendant la nuit, de 21h à 7h ou en cas d'absence de plus de 12h, mettre en oeuvre tous les systèmes de fermeture (y compris volets, grilles...) et en plus, si vous les possédez et/ou si nous les exigeons, les systèmes d'alarme, de détection d'intrusion et/ou de télésurveillance.

En cas d'inhabitation des locaux assurés pendant plus de 90 jours consécutifs ou non au cours d'une année d'assurance*, la garantie " Vol et actes de vandalisme* " est suspendue de plein droit dès le 91^{ème} jour. Les périodes d'inhabitation n'excédant pas trois jours consécutifs ne rentrent pas dans le décompte de ces 90 jours. Toute période d'inhabitation, entrant dans le décompte de ces 90 jours, n'est pas interrompue par une période d'habitation des locaux assurés inférieure ou égale à trois jours.

Si nous assurons votre résidence secondaire* au moment du sinistre*, cette suspension n'est pas appliquée.

Maintenance des moyens de protection

Vous devez maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens de protection mécaniques ou électroniques équipant les bâtiments* et autres biens immobiliers assurés.

2.1.3.1 Indemnisation des dommages

BIENS IMMOBILIERS

Nous vous indemnisons dans la limite du plafond d'indemnisation des biens immobiliers (§ 1.6).

Vol de biens immobiliers par nature ou par destination*

Nous versons une indemnité limitée à 8 fois la valeur en euros de l'indice*.

Acte de vandalisme* suite à vol ou tentative de vol

Nous vous indemnisons dans la limite de 40 fois la valeur en euros de l'indice*.

Détériorations immobilières

Bâtiments* et dépendances construites en dur*

Si les travaux de réparation et de reconstruction n'ont pas été effectués dans les deux ans qui suivent le jour du sinistre*, l'indemnité est égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite, sans qu'elle puisse excéder la valeur vénale* du bien considéré.

Quand les travaux de réparation ou de reconstruction sont effectués dans les deux ans qui suivent le jour du sinistre* :

- si la vétusté du bien évaluée par expertise est inférieure à 33%, nous intervenons en valeur à neuf en versant une première indemnité égale à la valeur de la reconstruction à l'identique, vétusté déduite, puis une seconde égale à la vétusté sur présentation de la justification des travaux,
- si la vétusté du bien évaluée par expertise est égale ou supérieure à 33%, nous vous versons une première indemnité égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite, puis une seconde égale à 10% de la valeur de la première indemnité versée sur présentation de la justification des travaux.

Nous rappelons que la destination du bien réparé ou reconstruit doit être identique à la destination antérieure au sinistre* (maison d'habitation, garage, etc.).

Bâtiments non construits en dur*

Nous vous versons une indemnité égale à la valeur de reconstruction à l'identique vétusté déduite, limitée à la valeur vénale*.

Dépendances non construites en dur*

L'indemnité maximum est égale à la valeur vénale* du bien au jour du sinistre*, limitée à 20 fois la valeur en euros de l'indice*.

Portail et clôtures*

L'indemnité maximum est égale à 5 fois la valeur en euros de l'indice*.

BIENS MOBILIERS

Lors du rachat de vos biens détruits, vous avez la pos-

sibilité de choisir des biens de remplacement de qualité ou de technologie supérieure à vos biens endommagés : le supplément de valeur restera à votre charge.

L'indemnité maximum est égale à 50 fois la valeur en euros de l'indice* pour le mobilier situé dans les dépendances construites en dur*, à 20 fois la valeur en euros de l'indice* pour celui situé dans les vérandas* déclarées et limitée au plafond d'indemnisation de vos biens (cf. § 1.6) pour l'ensemble de vos biens mobiliers. Le pourcentage de cette indemnité maximum destiné aux objets sensibles est indiqué aux conditions particulières.

Meubles meublants

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite.

Autres biens mobiliers, objets sensibles et objets de valeur

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite. Cependant pour les objets de valeur, les vêtements et le linge, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement à neuf et à l'identique vétusté déduite.

Indemnisations complémentaires

Nous vous remboursons les frais de changement de serrure lorsque les clés de votre habitation sont volées ou que vous les avez perdues dans la limite de 5 fois la valeur en euros de l'indice* ; **nous n'intervenons qu'une seule fois par année d'assurance***, les frais de remplacement de votre carte grise, passeport ou permis de conduire déclarés volés dans les locaux assurés, ainsi que les frais d'opposition à vos titres de paiement également déclarés volés dans les locaux assurés : frais réels.

2.1.4 Agression*/secours

Étendue territoriale de la garantie

La présente garantie est acquise pour toute agression* survenue en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer.

Lorsque vous êtes victime d'une agression*, lorsque vous portez secours à une personne en danger ou lorsque vous avez perdu connaissance dans la rue à la suite d'un malaise ou d'un accident*, nous garantissons :

- la perte, le vol, les détériorations éventuelles subies par vos affaires personnelles,
- les frais de reconstitution de vos papiers (passeport, carte grise et permis de conduire),
- les frais de renouvellement de vos titres de transport,
- les frais de changement des serrures de l'habitation garantie en cas de vol des clés,

- les frais d'opposition sur carte de paiement ou chéquier volés,
- les recours corporels contre le(les) tiers* responsable(s), dans les mêmes conditions que la garantie Assurances de vos droits.

Extension de garantie*

Nous garantissons l'exercice de votre recours suite à une agression* dans les conditions précisées au chapitre 2.3 "Assurances de vos droits".

Exclusions propres à la garantie :

- les espèces, les objets de valeur,
- les objets sensibles (y compris les jeux électroniques portables), les micro-ordinateurs, les appareils de téléphonie mobiles,
- les conséquences de l'utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement,
- les vols à la tire et les actes de pickpockets,
- les agressions* survenues en dehors du cadre de votre vie privée.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir lors de la déclaration de sinistre* :

- l'original du dépôt de plainte ou du procès verbal de police ou de gendarmerie en cas d'agression*,
- un certificat médical ou d'hospitalisation en cas de malaise ou d'accident*,
- un récépissé de déclaration de perte ou vol de vos papiers émanant des autorités compétentes,
- un récépissé de déclaration de perte ou vol et d'opposition de vos titres de paiement émanant de votre banque.

2.1.4.1 Indemnisation des dommages

Nous indemnisons les biens énoncés dans la garantie dans la limite de 3 fois la valeur en euros de l'indice*.

2.1.5 Bris de glaces

Nous garantissons le bris accidentel des biens suivants :

- glaces étamées et miroirs fixés au mur,
- glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble,
- vitrage (isolant ou non) des baies et fenêtres, des parois intérieures et portes vitrées,
- les frais de pose et de dépose liés à la remise en état.

Exclusions propres à la garantie :

- les dommages aux encadrements,
- les rayures, ébréchures, écaillures, et détériorations des argentes et peintures,
- les dommages aux glaces horizontales,
- les vérandas*,
- les dommages aux vitres composant un insert (porte et parois latérales), aux vitres des fours de cuisine ou de poêle à bois,
- les dommages causés aux dépendances non construites en dur*,
- les dommages résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien,
- les dommages survenus au cours de tous travaux

(autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets garantis, leurs encadrements, enchâssements, soubassements ou fixations ainsi qu'au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt, que ces travaux soient effectués par des professionnels ou non,

- les dommages causés aux :

- glaces horizontales faisant partie intégrante d'un meuble,
- parois de balcons,
- marquises,
- vitraux,
- capteurs solaires,
- appareils sanitaires en grès, faïence ou acrylique se trouvant à l'intérieur de l'habitation,
- serres,
- plaques vitrocéramiques.

2.1.5.1 Indemnisation des dommages

Nous vous versons une indemnité égale à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre* vétusté déduite et limitée à 30 fois la valeur en euros de l'indice*.

2.1.6 Complément bris de glaces et appareils sanitaires

Nous garantissons le bris accidentel des biens suivants :

- glaces horizontales faisant partie intégrante d'un meuble,
- parois de balcons,
- marquises,
- vitraux,
- capteurs solaires,
- appareils sanitaires en grès, faïence ou acrylique se trouvant à l'intérieur de l'habitation,
- serres en verre dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20m²,
- plaques vitrocéramiques,
- vérandas* déclarées.

Exclusions propres à la garantie :

- les dommages aux encadrements,
- les rayures, ébréchures, écaillures, et détériorations des argentes et peintures,
- les vérandas* non déclarées,
- les serres en verre dont la surface au sol est supérieure à 20m²,
- les dommages causés aux dépendances non construites en dur* autres que les serres en verre dont la surface au sol est inférieure à 20m²,
- les dommages résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien,
- les dommages survenus au cours de tous travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets garantis, leurs encadrements, enchâssements, soubassements ou fixations ainsi qu'au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt, que ces travaux soient effectués par des professionnels ou non,
- les rayures, éclats, ébréchures,
- le mécanisme des capteurs solaires et des serres.

2.1.6.1 Indemnisation des dommages

Nous vous versons une indemnité égale à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre* vétusté déduite et limitée à 30 fois la valeur en euros de l'indice*. Cette indemnité est portée à 90 fois la valeur en euros de l'indice* pour les vérandas* déclarées.

2.1.7 Catastrophes naturelles

(Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982)

Nous garantissons les dommages matériels* directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel aux biens couverts par le présent contrat et dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles et dans la limite des événements fixés par ce dernier.

Vous devez nous déclarer les sinistres* susceptibles de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables à la présente.

2.1.7.1 Indemnisation des dommages

Nous intervenons dans le cadre de la garantie mise en jeu par l'événement. Cependant, vos biens mobiliers autres que les meubles meublants sont toujours indemnisés vétusté déduite.

Nous devons vous verser l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter :

- soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages subis,
- soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure (telle qu'une expertise rendue impossible par l'absence de décrue suite à inondation), l'indemnité due porte intérêt au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

2.1.8 Catastrophes technologiques

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

Nous garantissons les dommages matériels* résultant de l'état de catastrophe technologique et causés aux biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation couverts par le présent contrat.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel au Journal Officiel de la République Française qui détermine les zones et la période de survenance des dommages causés.

Vous devez nous remettre un état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables à la présente.

Nous n'intervenons pas pour les biens endommagés se situant à l'intérieur d'une zone dans laquelle les constructions nouvelles ou l'extension de constructions existantes sont interdites et postérieures à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques.

Cependant les biens construits avant la mise en place de ce plan sont indemnisés.

Nous n'intervenons pas pour les dommages causés aux biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

2.1.8.1 Indemnisation des dommages

Nous vous indemnisons conformément à la loi.

2.1.9 Attentats

(Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986)

Nous garantissons les dommages matériels* directs causés par attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage concerté aux biens couverts par le présent contrat et dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables à la présente.

2.1.9.1 Indemnisation des dommages

Nous intervenons dans le cadre de la garantie mise en jeu par l'événement. Cependant, vos biens mobiliers autres que les meubles meublants sont toujours indemnisés vétusté déduite.

2.1.10 Tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige en métropole

Nous garantissons les dommages matériels* subis par vos biens par suite d'un des événements suivants :

- les tempêtes, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage plusieurs bâtiments* et dépendances construites en dur* tels que définis dans le lexique, d'arbres et d'autres objets dans un rayon de 5km autour du risque assuré.
En cas de besoin, nous pourrions demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre* le vent dépassait la vitesse de 100km/h.
- l'action directe de la grêle sur les toitures, façades et volets,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
- la mouille causée par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés du fait de leur destruction totale ou partielle par la tempête ou par l'action directe de la grêle et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre*, les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Nous garantissons les dommages causés aux antennes* uniquement lorsque ces dommages s'accompagnent de la destruction totale ou partielle des bâtiments* assurés.

Les débordements ou refoulements des égouts et conduites souterraines, ainsi que les ruissellements sont garantis dans le cadre et dans les conditions du § 2.1.2.

Exclusions propres à la garantie :

- *les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant (sauf en cas de force majeure),*
- *les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, par des inondations, marées, engorgements et refoulements des égouts, débordements de sources et cours d'eau et plus généralement par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, sauf si l'événement relève de la garantie catastrophes naturelles,*
- *les piscines* non déclarées,*
- *les vérandas* non déclarées,*
- *les arbres et plantations, sauf si l'habitation assurée est une maison ou, pour un terrain nu*, si l'option " arbres et plantations sur terrain nu*" a été souscrite,*
- *les avalanches sauf si l'événement relève de la garantie catastrophes naturelles.*

2.1.10.1 Indemnisation des dommages

BIENS IMMOBILIERS

Nous vous indemnisons dans la limite du plafond d'indemnisation des biens immobiliers (§ 1.6).

Bâtiments* et dépendances construites en dur*

Si les travaux de réparation et de reconstruction n'ont pas été effectués dans les deux ans qui suivent le jour du sinistre*, l'indemnité est égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite, sans qu'elle puisse excéder la valeur vénale* du bien considéré.

Quand les travaux de réparation ou de reconstruction sont effectués dans les deux ans qui suivent le jour du sinistre* :

- si la vétusté du bien évaluée par expertise est inférieure à 33%, nous intervenons en valeur à neuf en versant une première indemnité égale à la valeur de la reconstruction à l'identique, vétusté déduite, puis une seconde égale à la vétusté sur présentation de la justification des travaux,
- si la vétusté du bien évaluée par expertise est égale ou supérieure à 33%, nous vous versons une première indemnité égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite, puis une seconde égale à 10% de la valeur de la première indemnité versée sur présentation de la justification des travaux.

Nous rappelons que la destination du bien réparé ou

reconstruit doit être identique à la destination antérieure au sinistre* (maison d'habitation, garage, etc.).

Bâtiments non construits en dur*

Nous vous versons une indemnité égale à la valeur de reconstruction à l'identique vétusté déduite, limitée à la valeur vénale*.

Dépendances non construites en dur*, toutes dépendances non couvertes ou non entièrement closes

L'indemnité maximum est égale à la valeur vénale* du bien au jour du sinistre*, limitée à 20 fois la valeur en euros de l'indice*.

Bâtiments* non couverts, ou en cours de construction ou de réfection

L'indemnité maximum, calculée comme celle des bâtiments non construits en dur*, est réduite de 60%. Cette réduction s'applique également à leur contenu. Toutefois, lorsque que ces bâtiments sont clos et couverts, portes et fenêtres placées à demeure, et que la réception des travaux est prononcée au moment du sinistre, la réduction n'est pas appliquée. **Il est entendu que ces bâtiments* ne sont couverts que s'ils nous ont été préalablement déclarés.**

Cas particuliers

L'indemnité pour les dommages aux bâtiments* ouverts sur un ou plusieurs côtés et plus généralement non entièrement clos, aux bâtiments* dont la couverture présente un taux de vétusté égal ou supérieur à 40%, aux bâtiments couverts en quelque proportion que ce soit de plaques non accrochées, non boulonnées ou non maintenues par des tire-fond, calculée comme celle des bâtiments non construits en dur* est réduite de 60%. Cette réduction s'applique également à leur contenu. Toutefois, si l'événement résulte de l'action directe de la grêle, du poids de la neige ou de la glace, la réduction n'est pas appliquée. **Il est entendu que ces bâtiments* ne sont couverts que s'ils nous ont été préalablement déclarés.**

Clôtures*

L'indemnité maximum est égale à 30 fois la valeur en euros de l'indice*.

Mur de soutènement

L'indemnité maximum est égale à 30 fois la valeur en euros de l'indice*.

Dommages aux volets

L'indemnité maximum est égale à 20 fois la valeur en euros de l'indice*.

BIENS MOBILIERS

Lors du rachat de vos biens détruits, vous avez la possibilité de choisir des biens de remplacement de qualité ou de technologie supérieure à vos biens endommagés : le supplément de valeur restera à votre charge.

L'indemnité maximum est égale à 50 fois la valeur en euros de l'indice* pour le mobilier situé dans les dépendances et limitée au plafond d'indemnisation de vos biens (cf. § 1.6) pour l'ensemble de vos biens mobiliers. Le pourcentage de cette indemnité maximum destinée

aux objets sensibles est indiqué aux conditions particulières.

Meubles meublants

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite.

Autres biens mobiliers, objets sensibles et objets de valeur

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite. Cependant pour les objets de valeur, les vêtements et le linge, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement à neuf et à l'identique vétusté déduite.

2.1.11 Tempêtes, ouragans, cyclônes, grêle et neige dans les DOM

Nous garantissons les dommages matériels* subis par vos biens par suite d'un des événements suivants :

- les tempêtes, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments* et dépendances construites en dur* tels que définis dans le lexique, d'arbres et d'autres objets dans un rayon de 5km autour du risque assuré.

En cas de besoin, nous pourrions demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre* le vent dépassait la vitesse de 100km/h.

- l'action directe de la grêle sur les toitures, façades et volets,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
- la mouille causée par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur des bâtiments* assurés du fait de leur destruction totale ou partielle par la tempête ou par l'action directe de la grêle et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre*, les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Obligations de sécurité relatives aux tempêtes :

En cas d'alerte cyclonique donnée par les autorités locales, vous devez respecter les recommandations des pouvoirs publics. À défaut et si les dommages subis sont dus au non-respect de ces recommandations, vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre*.

Exclusions propres à la garantie :

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou

de réparation vous incombant (sauf en cas de force majeure),

- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, par des inondations, marées, engorgements et refoulements des égouts, débordements de sources et cours d'eau et plus généralement par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, sauf si l'évènement relève de la garantie catastrophes naturelles,
- les piscines* non déclarées,
- les vérandas* non déclarées,
- les avalanches sauf si l'évènement relève de la garantie catastrophes naturelles.

2.1.11.1 Indemnisation des dommages

BIENS IMMOBILIERS

Nous vous indemnisons dans la limite du plafond d'indemnisation des biens immobiliers (§ 1.6).

Bâtiments* et dépendances construites en dur*

Nous vous indemnisons en valeur de reconstruction à neuf vétusté toujours déduite aux conditions suivantes :

- si les bâtiments* répondent à la définition du lexique, la franchise appliquée est celle indiquée aux conditions particulières,
- si les bâtiments* ne répondent pas à la définition du lexique mais qu'ils sont construits et couverts dans le respect des règles de l'Art et de l'application des normes DTU ou assimilées, la franchise indiquée aux conditions particulières est doublée et nous intervenons dans la limite de 50 fois la valeur en euros de l'indice* par pièce.

À défaut, vos biens immobiliers ne sont pas garantis.

Mur de soutènement

L'indemnité maximum est égale à 30 fois la valeur en euros de l'indice*.

Dommages aux volets

L'indemnité maximum est égale à 5 fois la valeur en euros de l'indice*.

L'indemnisation des dommages causés aux barrières et clôtures* de toute nature ainsi que leurs accessoires, aux auvents, aux marquises, aux serres, aux chenaux, aux stores, aux gouttières, aux panneaux solaires, aux antennes*, est globalement limitée à 15 fois la valeur en euros de l'indice*.

BIENS MOBILIERS

Lors du rachat de vos biens détruits, vous avez la possibilité de choisir des biens de remplacement de qualité ou de technologie supérieure à vos biens endommagés : le supplément de valeur restera à votre charge.

L'indemnité maximum est égale à 50 fois la valeur en euros de l'indice* pour le mobilier situé dans les dépendances et limitée au plafond d'indemnisation de vos biens (cf. § 1.6) pour l'ensemble de vos biens mobiliers. Le pourcentage de cette indemnité maximum destinée

aux objets sensibles est indiqué aux conditions particulières.

Nous vous indemnisons en valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre*, vétusté toujours déduite, dans la limite du montant mentionné aux conditions particulières.

2.1.12 Arbres et plantations

Si l'habitation assurée est une maison, nous garantissons les dommages subis par vos arbres et plantations situés à l'adresse de celle-ci par suite de tempête (telle que définie au § 2.1.10) ou de grêle.

Cette garantie n'est acquise qu'en France métropolitaine.

Exclusions propres à la garantie :

- *dommages causés aux arbres et plantations situés sur les terrasses, balcons ou rez-de-jardin d'un appartement,*
- *dommages aux arbres et plantations non plantés dans le sol et ceux se trouvant dans les serres.*

2.1.12.1 Indemnisation des dommages

Pour les arbres et les plantations, nous vous versons une indemnité égale au montant des dommages dans la limite de 30 fois la valeur en euros de l'indice.

Pour les frais de déblais, nous vous versons une indemnité égale aux frais réels dans la limite de 8 fois la valeur en euros de l'indice*.

Ces indemnités sont versées contre remise d'un justificatif.

2.1.13 Dommages électriques

Nous garantissons les dommages matériels* causés à vos appareils électriques ou électroniques, par suite d'un des événements suivants :

- foudre,
- surtension ou sous-tension du secteur,
- incendie, explosion* ou implosion* prenant naissance à l'intérieur de ces appareils.

Le plus prévention

Nous garantissons, sans franchise, le remplacement du système parafoudre si celui-ci a été endommagé par la foudre et a permis d'éviter des dommages électriques à vos installations. **Cette garantie n'est acquise qu'une seule fois par année d'assurance*.**

Exclusions propres à la garantie :

- *les dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques,*
- *les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,*
- *les dommages aux appareils de plus de dix ans d'âge.*

2.1.13.1 Indemnisation des dommages

Nous vous indemnisons, dans la limite indiquée au tableau des garanties en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction

de la vétusté, soit vétusté déduite.

Lorsque le bien est réparable, l'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre, selon la formule souscrite, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite.

La vétusté est calculée selon le tableau suivant, étant entendu que toute année commencée est décomptée :

Ancienneté des biens assurés au jour du sinistre*	Vétusté appliquée, exprimée en pourcentage de la valeur de remplacement à neuf	
	Appareils électriques hors micro-informatique ⁽¹⁾	Appareils de micro-informatique ⁽¹⁾
Les 6 premiers mois (182 jours et moins)	10 %	10 %
Plus de 6 mois (plus de 182 jours) à 1 an	10 %	30 %
De plus d'1 an et jusqu'à 2 ans	20 %	55 %
De plus de 2 ans et jusqu'à 8 ans	10 % par année d'ancienneté	80 %
De plus de 8 ans et jusqu'à 10 ans	80 %	80 %
Plus de 10 ans	100 %	100 %

(1) tels que définis dans les objets sensibles

Pour bénéficier de la garantie, vous devez nous fournir une attestation d'un professionnel indiquant l'origine de la détérioration, l'original de la facture d'achat des biens endommagés, la facture des réparations ou du remplacement de ces mêmes biens (lorsque le bien est irrécupérable, vous devez nous fournir une attestation d'un professionnel le précisant).

2.1.14 Perte de denrées alimentaires

Cette extension vous est acquise uniquement dans le cas où l'habitation assurée est une résidence principale*.

Nous garantissons la perte de denrées alimentaires contenues dans le congélateur ou le réfrigérateur par suite d'un des événements définis au § 2.1.13.

Dans ce cas, nous garantissons également le remplacement de ces appareils rendus inutilisables par la décongélation et la putréfaction des aliments contenus, et pour une cause non imputable à l'assuré et indépendante de la vie propre des appareils.

2.1.14.1 Indemnisation des dommages

Nous vous indemnisons, dans la limite de 3 fois la valeur en euros de l'indice*. La franchise applicable au montant de cette indemnité est égale à 50% de celle indiquée aux conditions particulières.

Nous vous versons, dans la limite de 8 fois la valeur en euros de l'indice*, une indemnité pour le remplacement, vétusté déduite, du congélateur ou du réfrigérateur rendu inutilisable.

2.1.15 Garantie simultanée en cas de déménagement de votre résidence principale

Si vous êtes déjà souscripteur d'un contrat MAE Habitation et que nous garantissons votre future habitation, nous garantissons également pendant une période de

30 jours à compter de la prise de possession de celle-ci votre ancienne habitation aux mêmes conditions d'indemnisation et de franchise.

2.1.15.1 Indemnisation des dommages

Nous vous indemnisons selon les modalités propres à chaque garantie.

2.1.16 Garanties des fauteuils roulants des personnes handicapées

Nous garantissons, en tous lieux, tous dommages accidentels et tous vols ou tentatives de vol (§ 2.1.3) subis par les fauteuils roulants motorisés ou non des personnes handicapées ayant la qualité d'assuré.

2.1.16.1 Indemnisation des dommages

Nous vous versons, dans la limite du capital prévu au titre des biens mobiliers, une indemnité égale au montant des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre* s'il est réparable, ou cette dernière dans le cas contraire. Cette indemnité est comprise dans le capital mobilier mentionné ci-dessus.

2.1.17 Casse des instruments de musique

Nous garantissons, en tous lieux, vos instruments de musique contre les risques de casse.

Exclusions propres à la garantie :

- la perte de vos instruments de musique,
- les accessoires de sonorisation,
- les instruments ayant valeur de collection, les pièces uniques,
- le bris de cordes, roseaux, peaux, membranes, boyaux, pédales, crins des archets et tendeurs de cordes,
- les dommages résultant de la dépréciation tonique,
- les pertes ou dommages résultant des conditions climatiques et/ou atmosphériques ou des extrêmes de températures,
- les rayures, écaillures, éraflures,
- les frais d'entretien et de révision,
- les dommages causés aux étuis, boîtiers, sacoches, housses renfermant l'instrument,
- tous dommages consécutifs au transport, lorsqu'il n'est pas effectué par un professionnel pour les instruments non portables tels que clavecin, harmonium, harpe, orgue, piano, timbales.

2.1.17.1 Indemnisation des dommages

Nous vous versons une indemnité égale au montant des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre* s'il est réparable, ou cette dernière dans le cas contraire. Il est entendu que l'indemnité ne peut dépasser le montant mentionné au tableau récapitulatif des garanties

2.1.18 Dispositions particulières à la piscine* déclarée et à la maison en construction

2.1.18.1 Piscine* déclarée

Nous garantissons les dommages directs subis par votre piscine*, la machinerie, le local technique, le

matériel de piscine* et les produits d'entretien ou de nettoyage situés dans le local technique par suite :

- d'incendie ou explosion* dans la machinerie,
- du gel des canalisations enterrées et machinerie abritée dans un local,
- de catastrophe naturelle,

Extension de garantie*

Nous garantissons les dommages subis par la bache ou la couverture de votre piscine* déclarée en cas

- de vol,
- de grêle,
- de catastrophe naturelle.

Nous garantissons également les dommages subis par la machinerie en cas de surtension ou sous-tension du secteur.

Exclusions propres à la garantie :

- les dommages résultant d'actes de vandalisme*,
- les dommages résultant de l'effondrement total ou partiel,
- les dommages résultant de fissures ou crevasses du gros œuvre,
- les dommages résultant d'un manque d'entretien,
- les dommages résultant d'un tassement ou glissement de terrain (sauf si l'événement relève de la garantie catastrophes naturelles).
- le vol des objets ou mobiliers situés à l'extérieur hormis la bache.

2.1.18.1.1 Indemnisation des dommages

Nous vous indemnisons selon les modalités propres à chaque garantie (incendie § 2.1.1, gel inclus dans la garantie dégât des eaux § 2.1.2, vol § 2.1.3, grêle en métropole § 2.1.10, grêle dans les DOM § 2.1.11) dans la limite de 400 fois la valeur en euros de l'indice*.

2.1.18.2 Maison en construction

L'assurance de la maison en construction fait l'objet de conditions particulières spécifiques lorsque vous nous avez déclaré que la maison dont vous êtes propriétaire est en construction.

Les garanties vous sont acquises jusqu'à la date de réception des travaux et dans les conditions définies ci-dessous. À la réception des travaux vous devrez nous indiquer la destination de cette habitation (résidence principale*, résidence secondaire*, mise en location, ...). Nous procéderons à la modification de votre contrat.

Les biens assurés

Nous garantissons :

- les biens mobiliers et matériaux vous appartenant et utilisés à l'aménagement du bâtiment* en cours d'achèvement,
- les biens immeubles par nature* ou par destination.

Nous ne garantissons pas :

- les biens appartenant aux artisans et entreprises

intervenant dans la construction ou l'achèvement.

- les objets de valeurs et les objets sensibles.

Les garanties

Dans les mêmes limites et conditions que l'événement couvert, nous garantissons :

- à la date d'effet du contrat : l'incendie (§ 2.1.1), les catastrophes naturelles (§ 2.1.7), les catastrophes technologiques (§ 2.1.8), les attentats (§ 2.1.9), la responsabilité civile du propriétaire (§ 2.2.4) et la défense (§ 2.2.8) ;
- dès que la toiture est posée et les portes et fenêtres sont posées et closes : le dégât des eaux (§ 2.1.2), le bris de glaces (§ 2.1.5), le complément bris de glaces et appareils sanitaires (§ 2.1.6), les tempêtes, ouragans, cyclones, la grêle et la neige (§ 2.1.10) ;
- dès lors que l'habitation répond aux obligations de sécurité prévues au paragraphe vol (§ 2.1.3) et sans déclaration complémentaire : le vol (§ 2.1.3).

Si les obligations de sécurité ne sont pas respectées au moment du sinistre*, vous serez déchu de tout droit à cette garantie en cas de vol.

Nous ne garantissons pas :

Les dommages relevant de l'assurance dommages ouvrage.

2.1.18.3 Indemnisation des dommages

Nous vous indemnisons selon les modalités propres à chaque garantie (incendie § 2.1.1, gel inclus dans la garantie dégât des eaux § 2.1.2, vol § 2.1.3, ...) dans la limite de la somme que vous avez effectivement versée pour le bien ou la partie du bien sinistré.

INFORMATION :

Le présent contrat n'est pas un contrat dommage ouvrage (obligation légale), il n'intervient qu'en cas de défaillance du constructeur*.

2.1.19 Voyages et séjours privés

Nous garantissons les dommages subis par vos biens mobiliers situés dans les bâtiments* (pension, appartement, maison particulière) dont vous êtes temporairement locataire ou occupant à titre gratuit lors d'un voyage ou d'un séjour privé ne dépassant pas 90 jours par année d'assurance* et résultant d'un des événements suivants, si celui-ci est garanti :

- incendie (§ 2.1.1),
- dégât des eaux (§ 2.1.2),
- vol (§ 2.1.3),
- tempête (§ 2.1.10 ou § 2.1.11),

Exclusions propres à la garantie :

- les objets de valeur,
- les objets sensibles,
- les dommages survenant dans une résidence secondaire* que vous louez plus de 90 jours par année d'assurance*.

2.1.19.1 Indemnisation des dommages

Nous vous indemnisons selon les modalités propres à chaque garantie dans la limite de 30 fois la valeur en

euros de l'indice*.

2.1.20 Frais exposés et pertes subies

Dans le cadre des garanties définies aux § 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.9, nous garantissons les frais et pertes pécuniaires suivants :

- Perte de loyers : si vous êtes propriétaire non occupant de l'habitation que nous assurons, nous indemnisons la perte de loyers que vous subissez pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année de loyers,
- La somme des indemnisations versées au titre des frais de relogement temporaire et de la perte d'usage des locaux est limitée à une année de loyer.
- Perte d'usage des locaux : si vous êtes occupant de la résidence principale* que nous assurons, nous vous versons une indemnité égale à la valeur locative des locaux sinistrés pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à leur remise en état, ou pour les locataires jusqu'à la résiliation du bail si celle-ci intervient pendant la période de remise en état.
- Frais de relogement temporaire : si vous êtes occupant de la résidence principale* que nous assurons, nous remboursons les frais exposés pour vous reloger temporairement dans des conditions identiques pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, déduction faite de la valeur locative des locaux sinistrés, ou pour les locataires jusqu'à la résiliation du bail si celle-ci intervient pendant la période de remise en état.
- Frais de déplacement, de garde et de remplacement des objets mobiliers : nous les indemnisons s'ils sont indispensables à la remise en état des locaux assurés dans la limite de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens mobiliers.
- Les frais ci-dessous sont également accordés dans le cadre des garanties définies aux § 2.1.7 et 2.1.10.
- Frais de déblais : nous indemnisons les frais justifiés de démolition et d'enlèvement des décombres indispensables à la remise en état effective des locaux sinistrés dans la limite de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens immobiliers et mobiliers,
- Honoraires d'architecte et de maître d'œuvre : nous indemnisons ces frais si l'intervention d'un architecte ou d'un maître d'œuvre est exigée soit à dire d'expert, soit en vertu de la réglementation en vigueur en cas de reconstruction des locaux sinistrés dans la limite de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens immobiliers.

2.1.21 Garantie exclusive MAE

Cette garantie est acquise, dans les conditions précisées ci-dessous, aux enfants âgés de moins de 18 ans lorsqu'ils ont la qualité d'assuré au titre du contrat. Elle ne s'applique qu'une fois par sinistre quel que soit le nombre d'enfants.

Lorsqu'un sinistre* garanti au titre de l'un des événe-

ments décrits aux § 2.1.1 (incendie et risques annexes), § 2.1.2 (dégât des eaux), § 2.1.3 (vol et actes de vandalisme), § 2.1.7 (catastrophe naturelle), § 2.1.8 (catastrophes technologiques), § 2.1.9 (attentat), § 2.1.10 et § 2.1.11 (tempête, ouragans, cyclones, grêle et neige en métropole et dans les DOM) est à l'origine de la destruction totale de votre habitation principale et de vos biens vous empêchant d'y résider pendant une durée minimum de 30 jours consécutifs, nous vous versons, en plus des indemnités prévues dans ces garanties, une indemnité afin de vous permettre de reconstituer l'environnement éducatif, sportif ou de loisir de vos enfants. Le montant de cette indemnité est précisé dans le tableau récapitulatif de garanties.

Cette garantie vous est également acquise en cas de destruction partielle de votre habitation principale, c'est-à-dire en cas de sinistre* atteignant la chambre de vos enfants, ou de l'un d'entre eux, et détruisant la totalité de leurs biens, empêchant l'occupation normale pendant une durée minimum de 30 jours consécutifs.

La destruction totale ou partielle de l'habitation et celle des biens sera toujours constatée par expertise.

2.1.22 Biens mobiliers situés en extérieur

Si l'habitation assurée est une maison (ou un appartement avec terrasse), à votre demande et si mention en est faite aux conditions particulières, nous garantissons les dommages subis par vos biens destinés à un usage extérieur (y compris leurs accessoires et raccords), et situés à la même adresse que l'habitation :

- vos installations ancrées au sol (abris de jardin, terrasses, chemins d'accès et escaliers extérieurs, barbecues, portiques, bassins, pergolas, gloriettes),
- vos salons de jardin,
- vos dispositifs d'éclairage fixés au sol,
- vos dispositifs d'arrosage intégrés,
- vos serres en verre de plus de 20 m² de surface au sol, serres en plastique rigide, stores,
- vos arbres et plantation en pot,
- vos piscines gonflables et/ou hors sol de moins de 15m³
- vos spas et saunas

par suite d'un des événements suivants :

- Incendie et risques annexes (tels que définis au § 2.1.1),
- vol et les actes de vandalisme (tels que définis au § 2.1.3), à condition que votre jardin soit fermé par une clôture*,
- bris de glaces (tel que défini au § 2.1.5 et § 2.1.6),
- catastrophes naturelles (telles que définies au § 2.1.7),
- catastrophes technologiques (telles que définies au § 2.1.8),
- attentats (tels que définis au § 2.1.9),
- événements climatiques (tels que définis aux § 2.1.10 et 2.1.11)

- dommages électriques (tels que définis au § 2.1.13).

Dans le cas de votre résidence secondaire, les garanties sont acquises à conditions que vous occupiez effectivement l'habitation au moment du sinistre.

Les exclusions propres à chacun des événements énumérés ci-dessus sont également applicables à la présente garantie

Exclusions propres à la garantie :

- **les objets de valeur et objets sensibles (tels que définis respectivement au § 1.5.2)**
- **les serres utilisées à titre professionnel ou commercial,**
- **les serres-tunnels en plastiques souples,**
- **le contenu des serres,**
- **les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien,**
- **le terrain lui-même, ainsi que le gazon,**
- **les dommages causés par les foyers allumés par l'assuré ou ses préposés (débroussaillage, destruction de branchage ou feuilles mortes, foyers extérieurs en plein air)**
- **les fusibles, tubes, lampes et filtres,**
- **les dommages résultant de rayures, fêlures ou ébréchures,**
- **Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à l'oxydation, à la corrosion, aux effets de la chaleur.**

2.1.22.1 Indemnisation des dommages

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite et dans la limite du montant prévu au Tableau des Garanties.

Dommages électriques

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières, en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre*, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite et dans la limite du montant prévu au Tableau des Garanties.

Lorsque le bien est réparable, l'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre, selon la formule souscrite, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite.

La vétusté est calculée selon le tableau suivant, étant entendu que toute année commencée est décomptée :

Ancienneté des biens assurés au jour du sinistre	Appareils électriques hors informatique - % de vétusté
Jusqu'à 1 an	10 %
De plus d'1 an et jusqu'à 2 ans	20 %
De plus de 2 ans et jusqu'à 8 ans	10 % par année d'ancienneté
De plus de 8 ans et jusqu'à 10 ans	80 %
Plus de 10 ans	100 %

Pour bénéficier de la garantie, vous devez nous fournir une attestation d'un professionnel indiquant l'origine de

la détérioration, l'original de la facture d'achat des biens endommagés, la facture des réparations ou du remplacement de ces mêmes biens (lorsque le bien est irréparable, vous devez nous fournir une attestation d'un professionnel le précisant).

Installations ancrées au sol

Nous vous indemnisons en valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale et dans la limite du montant prévu au Tableau des Garanties.

2.1.23 Énergies renouvelables

Nous garantissons à votre demande et si mention en est faite aux conditions particulières, dans les limites de votre résidence dont vous êtes propriétaire, les dommages causés à vos biens suivants (y compris leurs accessoires et raccordements) installés par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur :

- vos panneaux photovoltaïques et solaires fixés aux bâtiments ou au sol,
- vos éoliennes,
- vos installations géothermiques,
- vos pompes à chaleur,
- vos cuves de récupération d'eau de pluie, enterrées ou non
- vos bacs à compost

par suite d'un des événements suivants :

- incendie et risques annexes (tels que définis au § 2.1.1),
- dégât des eaux (tel que défini au § 2.1.2),
- vol et/ou actes de vandalisme, (tels que défini au § 2.1.3) sur les installations situées :
 - à l'extérieur des locaux, à condition que les biens soient fixés au sol, au bâtiment* ou à des dépendances construites en dur*. Cette garantie est étendue aux détériorations immobilières causées aux bâtiments assurés et consécutives au vol ou à une tentative de vol.
 - à l'intérieur des locaux.
- bris de glaces accidentel pour les panneaux photovoltaïques ou solaires,
- catastrophes naturelles (telles que définies au § 2.1.7),
- catastrophes technologiques (telles que définies au § 2.1.8),
- attentats (tels que définis au § 2.1.9),
- événements climatiques (tels que définis aux § 2.1.10 et 2.1.11),
- dommages aux appareils électriques (tels que définis au § 2.1.13).

Dispositions propres aux installations de production d'électricité:

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consé-

cutifs à un dommage corporel ou matériel garanti que vous pourriez causer à autrui en raison de votre installation domestique de production d'électricité raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Nous garantissons également la perte financière consécutive à l'arrêt production de l'énergie que vous produisez et revendez à un fournisseur d'électricité, en cas d'arrêt des installations de production consécutif à des dommages garantis, ou si ces derniers vous obligent à louer des appareils de chauffage de substitution.

Dispositions en cas d'absence laissant les lieux assurés inoccupés :

Si nous assurons votre résidence principale* : en cas d'inhabitation des locaux assurés pendant plus de 90 jours consécutifs ou non au cours d'une année d'assurance*, les garanties sont suspendues de plein droit dès le 91^{ème} jour. Les périodes d'inhabitation n'excédant pas trois jours consécutifs ne rentrent pas dans le décompte de ces 90 jours. Toute période d'inhabitation, entrant dans le décompte de ces 90 jours, n'est pas interrompue par une période d'habitation des locaux assurés inférieure ou égale à trois jours.

Si nous assurons votre résidence secondaire* : la garantie est suspendue dès lors que le bâtiment assuré n'est pas occupé par le propriétaire assuré ou un locataire de cette résidence secondaire

Si vous êtes propriétaire non occupant (PNO) de l'habitation que nous assurons : la garantie est suspendue lorsque le bâtiment assuré est inoccupé par le locataire, dans les mêmes conditions que votre résidence principale, ou lorsqu'il n'est plus loué.

Les exclusions propres à chacun des événements énumérés ci-dessus sont également applicables à la présente garantie

Exclusions propres à la garantie :

- **Les installations de production et de fourniture électrique :**
 - non conformes à la réglementation en vigueur,
 - n'ayant pas fait l'objet des déclarations ou n'ayant pas reçu les autorisations obligatoires,
- **Les dommages résultant d'un défaut de performance, d'une obligation de délivrance ou de résultat.**
- **Au titre du bris accidentel des panneaux photovoltaïques et solaires :**
 - les dommages survenus au cours des travaux, de pose, dépose ou de transport,
 - les rayures, ébréchures ou écaillures.
- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction**

2.1.23.1 Indemnisation des dommages

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières selon les dispositions propres à chacun des événements garantis ci-dessus et dans la limite par événement des montants prévus au Tableau des Garanties.

Dispositions propres à la perte de production d'électricité :

La perte financière par événement correspond au coût

des Kwh non fournis au titre d'un contrat de vente d'énergie électrique. Elle est estimée à dire d'expert en fonction de sa durée et de la production antérieure de l'installation.

À défaut de production antérieure, la perte est estimée en considérant les caractéristiques techniques de l'installation et les statistiques d'ensoleillement à l'adresse du risque assuré.

2.1.24 Pertes d'eau après compteur

Si l'habitation assurée est une maison, à votre demande et si mention en est faite aux conditions particulières, nous garantissons le coût de la surconsommation d'eau en cas de dommages consécutifs à un accident* ou au gel ayant pour conséquence une fuite et, survenant sur une canalisation d'alimentation d'eau située à l'adresse et à l'extérieur de ladite habitation, entre le compteur d'eau installé par le service de distribution d'eau et la maison.

Extension de garantie

Nous étendons la garantie, pour les seules canalisations garanties :

- aux frais de recherche de fuite c'est-à-dire les frais engagés pour détecter et accéder aux conduites ainsi que les frais de remise en état des biens immobiliers endommagés par ces recherches.
- aux frais de réparation des canalisations endommagées.

Exclusions propres à la garantie :

Sont exclues les pertes d'eau et fuites sur :

- les piscines et tous ses éléments situés en aval du robinet de puisage,
- les fosses septiques, les bacs à graisses, les systèmes d'épandages d'eaux usées, les puisards,
- les circuits d'arrosage,
- les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur,
- les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées,

Ne sont également pas garanties :

- les pertes d'eau consécutives à des fuites provenant d'éléments non garantis,
- les pertes d'eau consécutives à des fuites visibles ou facilement décelables par le bénéficiaire,
- les pertes d'eau consécutives à des fuites situées sur le réseau de plomberie intérieur de la résidence ou des dépendances ou provenant d'appareils ménagers et sanitaires,
- les pertes d'eau consécutives à un gel survenu sur une portion non enterrée des canalisations,
- la taxe ou surtaxe au titre de l'assainissement.

2.1.24.1 Indemnisation des dommages

Perte d'eau

Nous vous indemnisons sur la base de la différence entre la consommation réelle au jour de la découverte de la fuite et la consommation moyenne normale pour la même période, dans la limite du montant prévu au Tableau des Garanties. La consommation moyenne normale est la consommation d'eau déterminée à partir des factures acquittées les 2 dernières années précé-

dant le sinistre.

Pour bénéficier de la garantie, vous devez nous fournir les originaux des factures acquittées au cours des 2 années précédant le sinistre, la facture d'eau acquittée auprès du service de distribution d'eau pour la période de surconsommation, le relevé du compteur d'eau effectué par le prestataire au jour de son intervention.

Pour les réparations, vous devez nous fournir les originaux de la facture de l'intervention par un professionnel.

Si vous le souhaitez, vous pouvez, à votre demande, bénéficier de l'envoi d'un prestataire pour stopper la fuite dans les conditions définies dans le livret d'assistance à l'habitation à la suite des présentes Conditions Générales.

2.1.25 Complément mobilier propriétaire non occupant

Si vous êtes propriétaire non occupant (PNO) de l'habitation que nous assurons, nous garantissons à votre demande et si mention en est faite aux conditions particulières, les dommages causés aux meubles meublants et électroménagers vous appartenant que vous laissez à disposition des occupants, par suite d'un des événements suivants :

- incendie et risques annexes (tels que définis au § 2.1.1),
- dégât des eaux (tel que défini au § 2.1.2),
- vol et/ou actes de vandalisme (tels que défini au § 2.1.3),
- bris de glaces (tels que défini au § 2.1.5),
- catastrophes naturelles (telles que définies au § 2.1.7),
- catastrophes technologiques (telles que définies au § 2.1.8),
- attentats (tels que définis au § 2.1.9),
- événements climatiques (tels que définis aux § 2.1.10 et 2.1.11),
- les dommages matériels* causés aux appareils électriques ou électroniques (tels que définis au § 2.1.13)

Les exclusions propres à chacun des événements énumérés ci-dessus sont applicables à la présente garantie.

Exclusions complémentaires spécifiques au complément mobilier PNO :

- les matériels informatiques
- les dommages causés aux objets de valeur et aux objets sensibles (tels que définis au § 1.5.2)

2.1.25.1 Indemnisation des dommages

Meubles meublants

Nous vous indemnisons dans la limite indiquée au tableau des garanties en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre* soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite.

Electroménager

Nous vous indemnisons dans les conditions prévues par vos conditions particulières en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre* soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite.

Pour les seuls dommages électriques, nous vous indemnisons en valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre* soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite.

Lorsque le bien est réparable, l'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf et à l'identique au jour du sinistre, soit sans déduction de la vétusté, soit vétusté déduite.

La vétusté est calculée selon le tableau suivant, étant entendu que toute année commencée est décomptée :

Ancienneté des biens assurés au jour du sinistre*	Vétusté appliquée, exprimée en pourcentage de la valeur de remplacement à neuf
	Appareils électriques hors micro-informatique ⁽¹⁾
Jusqu'à 1 an	10 %
De plus d'1 an et jusqu'à 2 ans	20 %
De plus de 2 ans et jusqu'à 8 ans	10 % par année d'ancienneté
De plus de 8 ans et jusqu'à 10 ans	80 %
Plus de 10 ans	100 %

(1) tels que définis dans les objets sensibles

Pour bénéficier de la garantie, vous devez nous fournir une attestation d'un professionnel indiquant l'origine de la détérioration, l'original de la facture d'achat des biens endommagés, la facture des réparations ou du remplacement de ces mêmes biens (lorsque le bien est irréparable, vous devez nous fournir une attestation d'un professionnel le précisant).

2.2 ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS ET DÉFENSE

2.2.1 Responsabilité civile personnelle

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré à l'égard des tiers* sur le fondement des articles 1240 à 1244 du Code Civil pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs qu'il peut leur occasionner dans le cadre des activités de sa vie privée :

- par son propre fait ou celui de ses enfants mineurs s'ils ont la qualité d'assuré,
- par le fait des animaux domestiques* dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde momentanée sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous,
- par le fait des personnes qui vous aident de façon bénévole. Sont garantis également les dommages corporels* que ces personnes pourraient subir et dont vous seriez reconnu responsable,
- par intoxication provoquée par des aliments ou boissons servis à votre table,
- par le personnel de maison à la condition que votre responsabilité civile en qualité de commettant soit engagée,
- par l'utilisation par un enfant mineur d'un jouet véhicule à moteur électrique, dont la vitesse est limitée à 8km/h,
- par la pratique du modélisme en tant qu'amateur,

- par l'utilisation d'un fauteuil roulant, non soumis à l'obligation d'assurance des véhicules à moteur, par une personne handicapée ayant la qualité d'assuré,
- par le véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni gardien conduit par l'un de vos enfants mineurs à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule, **sauf si le véhicule à l'origine des dommages est régulièrement assuré. Sont formellement exclus les dommages subis par le véhicule lui-même. S'il s'agit d'un vol, les dommages corporels* et matériels* subis par l'auteur, les complices et toutes personnes transportées ayant connaissance du vol sont également exclus.**

Limitation propre à la garantie : en cas de responsabilité solidaire ou " in solidum ", la garantie est limitée à la seule part de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ses coobligés quand elle est déterminée ou à sa part virile si sa quote-part de responsabilité n'est pas déterminée

Exclusions propres à la garantie :

- *dommages causés sous l'emprise de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement,*
- *dommages causés sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 grammes par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligrammes par litre, sauf s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec cet état,*
- *dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle, syndicale ou électorale, d'une fonction publique, de l'organisation de réunions ou fêtes publiques, d'une activité associative en qualité d'animateur ou membre du bureau associatif,*
- *dommages résultant de la pratique de la chasse,*
- *dommages résultant d'un feu interdit par la réglementation en vigueur,*
- *dommages résultant de l'utilisation d'explosifs,*
- *dommages résultant de la pratique de sports aériens,*
- *dommages résultant d'une utilisation non conforme d'un dispositif médical destiné à l'administration d'oxygène à domicile,*
- *dommages causés par la pollution aux nappes phréatiques, cours d'eau, étangs, aux lacs, aux mers et aux océans,*
- *dommages causés par les animaux autres que les animaux domestiques*,*
- *dommages causés par les animaux dangereux et notamment les chiens d'attaque au sens de la catégorie 1 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et les chiens de garde et de défense au sens de la catégorie 2 de la même loi, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une déclaration à la mairie de votre lieu de résidence,*
- *dommages causés par des équidés non déclarés, si vous ou les personnes assurées en êtes propriétaires ou gardiens,*
- *dommages causés par les biens immobiliers, lorsque les bâtiments* ne sont pas assurés par nous, y compris mobile home et caravanes,*
- *dommages causés par tout véhicule à moteur, y com-*

pris les fauteuils roulants motorisés, soumis à l'obligation d'assurance ou par un engin de déplacement personnel motorisé, dont la vitesse maximale prévue par le constructeur est supérieure à 6km/h (gyropode, minigyropode, gyroroue, hoverboard, monorouemonowheel, hoverskate, rollers électriques, trottinette électrique) ainsi que les vélos à assistance électrique dont la vitesse maximale prévue par le constructeur est supérieure à 25km/h,

- *dommages causés par un appareil de locomotion aérienne dont l'assuré a la conduite, la garde ou la propriété y compris les aéronefs (drones) qui circulent sans aucune personne à bord tels que mentionnés à l'arrêté du 17 décembre 2015 "relatif à l'utilisation de l'espace aérien pour les aéronefs qui circulent sans personne à bord". Par exception, sont garantis les dommages causés par les aéromodèles et les drones utilisés à titre de loisir (hors compétition) dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 800 g et utilisés hors des zones sensibles définies par le même arrêté,*
- *dommages causés par les embarcations à voiles ou à moteur (sauf les planches à voile),*
- *dommages causés par l'assuré en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur,*
- *dommages subis par l'assuré, c'est-à-dire toute personne n'ayant pas la qualité de tiers*,*
- *dommages subis par les biens, objets ou animaux dont les personnes assurées, leurs ascendants, descendants, collatéraux et les conjoints ou concubins de ceux-ci, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.*

2.2.1.1 Indemnisation des dommages

Nous indemnisons les dommages corporels* et les dommages matériels* et immatériels* consécutifs dans les limites prévues dans le tableau récapitulatif de garanties.

2.2.2 Complément à la responsabilité civile personnelle

Frais de vétérinaire

En cas de morsure ou de griffure d'un tiers* par un animal domestique assuré (hors équidés non déclarés et chiens dits dangereux), la garantie comprend le remboursement des frais de surveillance vétérinaire imposés par la réglementation en vigueur en vue du dépistage de la rage. Nous intervenons dans la limite de 2 fois la valeur en euros de l'indice*, sur présentation d'un justificatif de règlement.

Baby-sitting

Lorsque votre enfant, ayant la qualité d'assuré, exerce une activité de baby-sitting à titre occasionnel nous couvrons, si sa responsabilité civile est engagée, les dommages corporels* subis par les enfants dont il a la garde ainsi que les dommages matériels* et corporels causés aux tiers* par ces derniers.

Nous ne garantissons pas :

- *les dommages causés à vos biens et/ou à ceux des parents de l'enfant gardé .*

Chevaux de selle

Lorsque vous nous avez déclaré être propriétaire ou gardien à titre gratuit de chevaux de selle, d'ânes ou de poneys, nous couvrons votre responsabilité civile pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers* par le fait de ces animaux.

Nous ne garantissons pas :

- *votre responsabilité si vous êtes propriétaire ou gardien à titre gratuit de chevaux de selle, d'ânes ou de poneys si vous ne nous les avez pas déclarés.*

Matériels loués

Nous garantissons les dommages causés lors d'un événement garanti aux matériels que vous prenez en location auprès d'une entreprise. Nous intervenons dans la limite de 30 fois la valeur euros de l'indice*.

Stage en milieu professionnel

Nous garantissons les conséquences financières de votre responsabilité civile personnelle en cas d'événement accidentel, lors de stages en milieu professionnel décidés par un établissement d'enseignement, Pôle emploi ou un organisme de formation. Nous intervenons dans la limite de 300 fois la valeur en euros de l'indice*.

2.2.3 Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant des locaux assurés

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire des locaux assurés et de vos voisins et des tiers*, du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, résultant d'un des événements suivants :

- *accident*,*
- *incendie et explosion* (§ 2.1.1),*
- *dégât des eaux (§ 2.1.2),*

Nous ne garantissons pas

- *les incendies résultant de l'utilisation d'une cheminée ou d'un poêle à bois lorsque ces équipements ne font pas l'objet d'un ramonage annuel par un professionnel.*

2.2.3.1 Indemnisation des dommages

Nous indemnisons vos voisins et les tiers* selon les montants prévus au tableau récapitulatif de garanties.

Nous indemnisons le propriétaire dans les mêmes limites et lui versons, pour couvrir l'éventuelle perte de loyers, une indemnité ne pouvant excéder une année de loyer.

2.2.4 Responsabilité civile du propriétaire

Nous garantissons votre responsabilité civile en tant que propriétaire ou copropriétaire des locaux assurés (et tout bien immobilier s'y rattachant et vous appartenant tel que le terrain, les clôtures*, les plantations et les installations s'y trouvant) pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés accidentellement à des tiers*, pour autant que nous assurons l'immeuble.

Nous garantissons de la même façon votre responsabilité civile en votre qualité de propriétaire du terrain nu* déclaré que nous assurons.

Nous ne garantissons pas

- les dommages résultant de l'utilisation d'une cheminée ou d'un poêle à bois lorsque :
 - ces équipements ne font pas l'objet d'un ramonage annuel par un professionnel,
 - la pose de la cheminée, quand elle contient un insert, ou du poêle à bois n'a pas été effectuée ou vérifiée et certifiée conforme aux règles de l'art, par un spécialiste en fumisterie.

2.2.4.1 Indemnisation des dommages

Nous indemnisons vos voisins et les tiers* selon les montants prévus au tableau récapitulatif de garanties. Lorsque les locaux assurés sont mis en location, nous indemnisons le locataire dans les mêmes limites.

2.2.5 Voyages et séjours privés

Lorsque vous êtes temporairement locataire ou occupant à titre gratuit d'un bâtiment* (pension, appartement, maison particulière et par extension d'un mobile-home ou d'un bungalow) à l'occasion d'un voyage ou d'un séjour privé ne dépassant pas 90 jours par année d'assurance*, nous garantissons, dans les mêmes conditions que la responsabilité du locataire (§ 2.2.3), les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs résultant d'un des événements suivants :

- accident*,
- incendie et explosion* (§ 2.1.1),
- dégât des eaux (§ 2.1.2).

Exclusion propre à la garantie :

- les dommages causés et subis par une résidence secondaire* que vous louez plus de 90 jours par année d'assurance*,
- les dommages causés et subis par des bâtiments* classés ou inscrits aux Monuments historiques, des manoirs ou des châteaux.

2.2.6 Responsabilité fêtes et réunions de famille

Lorsque vous louez ou occupez à titre gratuit avec l'autorisation du propriétaire et pour une durée maximum de 72 heures, un bâtiment* pour une fête familiale, nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs causés aux biens immobiliers et mobiliers s'ils résultent d'un des événements suivants :

- accident* pour les dommages causés au seul bâtiment* à l'exception du mobilier,
- incendie et explosion* (§ 2.1.1),
- dégât des eaux (§ 2.1.2).

Nous garantissons également votre responsabilité civile à l'égard des voisins de ce bâtiment* et des tiers* pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs résultant des mêmes événements s'ils ont pris naissance dans ce local.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés et subis par des bâtiments* classés ou inscrits aux Monuments historiques, des manoirs ou des châteaux.

2.2.7 Responsabilité Chambres d'hôtes

Nous garantissons votre responsabilité en tant que propriétaire de chambre(s) d'hôtes, louée(s) à titre professionnel au sein de votre résidence principale :

- pour les dommages corporels causés accidentellement aux personnes hébergées, du fait de l'exploitation de la chambre,
- pour les dommages matériels liés au vol ou à la destruction accidentelle des bagages et effets personnels déposés dans la chambre louée, à l'exception de ceux laissés dans la voiture sur le parking privatif,

à concurrence des plafonds fixés aux tableaux de garanties.

Cette garantie optionnelle couvre un maximum de 3 chambres mises en location, pour une capacité d'accueil de 9 personnes maximum, sous réserve de la production de la déclaration effectuée en mairie conformément à la réglementation en vigueur. Les chambres doivent être mentionnées aux conditions particulières. Leur surface ne peut pas excéder un quart de la superficie de l'habitation assurée.

2.2.8 Défense

Nous garantissons votre défense devant toute juridiction en cas d'action à votre encontre consécutive à un accident* ayant entraîné des dommages à un tiers* ou à un voisin et mettant en cause l'une de vos responsabilités garanties dans les termes prévus et couverts au présent contrat.

Dans ce cas, nous disposons du droit exclusif de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Nous dirigeons la procédure devant les juridictions et avons le libre exercice des voies de recours. Si nous ne sommes pas partie devant la juridiction pénale, nous devons recueillir votre accord.

Exclusion propre à la garantie

- les amendes.

2.2.8.1 Indemnisation propre à la garantie

Nous intervenons dans la limite, par sinistre*, de 90 fois la valeur en euros de l'indice* et dans la limite, par année d'assurance*, de 150 fois la valeur en euros de l'indice*.

2.3 ASSURANCES DE VOS DROITS

2.3.1 Recours suite à accident

S'il persiste un différend ou un litige opposant un tiers à l'assuré victime de blessures survenues au cours de sa vie privée ou d'une atteinte aux biens assurés au titre de ce contrat à la suite d'un accident, la MAE exerce le recours à l'amiable contre ce tiers.

Exclusion propre à la garantie :

- les litiges ou différends relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre



MON PREMIER ASSUREUR

à moteur dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde

2.3.2 Protection juridique Habitation

Nous garantissons, en cas de litige* né à l'occasion d'un événement non garanti par ce contrat et vous opposant à un tiers*, la mise à disposition des moyens juridiques tendant à sa solution amiable ou judiciaire s'il est directement lié à l'habitation assurée.

2.3.3 Informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée et en votre qualité de simple particulier, la MAE répond, au titre du contrat, à vos appels portant sur des demandes d'ordre juridique en délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté ainsi que sur vos droits et obligations.

Cette prestation est délivrée par IMA Technologies, prestataire extérieur auquel la MAE a recouru (numéro de téléphone Cristal 0969 322 730 - appel non surtaxé).

2.3.4 Dispositions communes aux assurances de vos droits

Vous devez nous déclarer le litige* dès que vous en avez connaissance. Pour un service protecteur de vos intérêts, ces garanties sont gérées par un service distinct de la MAE 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 ROUEN Cedex. En cas d'échec, si notre service estime qu'il est possible de poursuivre le recours sur un plan judiciaire vous avez le libre choix de votre avocat. Nous pouvons cependant, à votre demande, vous mettre en relation avec l'un de nos conseils habituels.

Nous réglerons directement les honoraires de l'avocat choisi dans la limite indiquée ci-après.

Si vous êtes en désaccord sur les mesures que nous proposons pour régler un différend ou litige*, le choix de ces mesures peut être confié à une tierce personne désignée conjointement ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile de l'assuré ou du lieu du fait générateur. Cette procédure est à nos frais, **sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette procédure dans des conditions abusives**. L'avis de la tierce personne s'impose à nous.

Si vous exercez une procédure judiciaire dont l'issue est plus favorable que notre avis ou celui de la tierce personne éventuellement désignée, vous retrouvez le bénéfice de la garantie.

Si nous sommes en conflit d'intérêts vous pouvez choisir, à nos frais, un avocat ou une personne qualifiée par les textes en vigueur.

Exclusions communes aux assurances de vos droits :

- **le litige* pour lequel une décision, un acte judiciaire ou administratif, définitif ou non, a été rendu avant que l'assuré n'en effectue la déclaration,**

- **le litige* ou différend vous opposant à toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise,**

- **les litiges* nés de l'application de l'une des garanties du présent contrat et ceux vous opposant à nous,**

- **le paiement des sommes auxquelles vous pouvez être contraint à l'issue du différend ou litige*, y compris les dépens et les indemnités au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 761-1 du Code de Justice administrative,**

- **les frais versés lors d'une constitution de partie civile,**

- **les amendes.**

La MAE n'intervient pas si vous ne respectez pas les procédures ci-dessus ou si vous saisissez, sans notre accord préalable, un avocat ou une personne qualifiée par les textes en vigueur, hormis les cas d'urgence.

Exclusions propres à la garantie protection juridique Habitation :

- **le litige* concernant les travaux immobiliers de quelque nature qu'ils soient (construction, réparation, rénovation, aménagement) ainsi que la validité et l'exécution des contrats s'y rapportant,**

- **le litige* relatif aux problèmes de bornage,**

Les " Exclusions communes à toutes les garanties " sont applicables à la présente.

2.3.4.1 Indemnisation propre à la garantie " assurances de vos droits "

Nous intervenons dans la limite, par sinistre*, de 90 fois la valeur en euros de l'indice* et au maximum 2 fois par année d'assurance*.

Si les Conditions Particulières le prévoient, nous n'intervenons pas judiciairement pour les litiges inférieurs à un montant qui y est précisé.

2.4 GARANTIES D'ASSISTANCE

Si elles sont mentionnées sur vos conditions particulières, vous bénéficiez des garanties d'assistance aux personnes et/ou à l'habitation telles que définies dans les livrets d'assistance à la suite des présentes Conditions Générales.

3. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- les dommages occasionnés par les rixes, les guerres étrangères, les guerres civiles, les tremblements de terre, les éruptions de volcan, les inondations, les raz de marée ou autres cataclysmes sauf si l'évènement relève de la garantie catastrophes naturelles,
- les dommages occasionnés par la radioactivité sous toutes ses formes, c'est-à-dire par toute source émettrice d'un rayonnement généré par la modification de la structure de l'atome,
- les dommages causés par les véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient, (y compris tondeuses autoportées, scooters des mers, ...) leurs remorques, éléments ou accessoires,
- les espèces et titres de toute nature, les pièces et lingots en métal précieux, les pierres précieuses ou fines non montées et les perles fines ou de culture non montées,
- les objets de valeur situés dans les dépendances,
- les objets sensibles et objets de valeur situés dans les dépendances non construites en dur*,
- les dommages aux objets sensibles et de valeur situés dans les résidences secondaires si celles-ci sont inocupées plus de trois jours consécutifs,
- les dommages dus au mauvais entretien des biens assurés,
- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées avez acceptées, sans y être tenus en vertu des règles du droit commun,
- les dommages causés à vos biens professionnels, ou à autrui au cours de votre activité professionnelle,
- les dommages provoqués par la pratique d'activités subversives, illégales ou frauduleuses,
- les dommages occasionnés à vos animaux ou à ceux dont vous avez la garde,
- les dommages occasionnés à vos biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés,
- les dommages subis par les antennes soumises à déclaration de travaux,
- les dommages subis par les antennes situées sur un mât de plus de 3 mètres,
- les dommages causés et subis par un aquarium de plus de 300 litres,
- les dommages causés par les NAC (reptiles, rongeurs, félins, ...),
- les dommages causés et subis par les arbres et plantations, s'ils résultent d'un défaut d'entretien de ceux-ci,
- les dommages causés et subis par les vérandas* non déclarées et les piscines* non déclarées,
- les dommages causés par une arme ou un engin de guerre,
- les dommages résultant d'un événement ou fait antérieur à la souscription du contrat et pouvant mettre en jeu une ou plusieurs garanties du contrat.

4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE*

4.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*

Vous devez nous déclarer tout sinistre* dans un délai de 5 jours ramené à 48 heures pour le vol. Vous devez vous reporter aux dispositions du § 2.1.7 en cas de catastrophes naturelles et du § 2.1.8 en cas de catastrophes technologiques.

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre* et nous adresser une déclaration incluant tous les éléments suivants :

- les date, heure, lieu et circonstances du sinistre*,
- les nom et adresse de l'auteur du dommage, de son assureur et des témoins éventuels,
- les noms, prénoms, dates de naissance, adresses et professions des personnes lésées,
- les attestations et documents remis par les agents de l'état qui sont éventuellement intervenus (pompiers, service de police ou de gendarmerie).

Vous devez nous fournir tous les éléments permettant d'établir de façon certaine la réalité et l'importance du sinistre*.

Vous devez nous indiquer les garanties que vous avez souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres sociétés d'assurance, ainsi que les noms et adresses de ces sociétés.

Lorsque le sinistre* concerne les biens assurés vous devez :

- en cas de vol, et dans les vingt-quatre heures suivant sa constatation, prévenir impérativement les autorités compétentes, leur déclarer tous les objets dérobés, déposer une plainte que vous ne pouvez retirer sans notre accord et nous envoyer l'original du récépissé,
- nous fournir un état estimatif et détaillé des biens assurés endommagés, détruits ou volés, certifié sur l'honneur et signé par vous,
- nous déclarer les objets sauvés ou retrouvés après sinistre*,
- nous communiquer tous autres documents nécessaires à une expertise.

À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Lorsque le sinistre* concerne les garanties " Responsabilité civile ", " Défense " ou " Protection juridique ", vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires ou extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés.

Sanctions de l'inobservation de vos obligations

L'inexécution des obligations qui précèdent et qui vous incombent peut être lourde de conséquences. En effet, nous sommes alors en droit de vous réclamer une indemnité

proportionnelle au préjudice que votre manquement peut nous causer (sauf, bien entendu, en cas d'empêchement par un événement fortuit ou en cas de force majeure). Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre* ou employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous serez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* en cause. S'il y a déjà eu règlement au titre du sinistre*, le montant doit nous en être remboursé.

Nous pouvons exiger, en outre, le remboursement de tous les frais engagés pour l'instruction de votre dossier.

4.2 PRINCIPE INDEMNITAIRE

L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement pour l'assuré. Elle ne garantit que l'indemnisation des pertes réelles, sur justification de l'existence, de la propriété et de la valeur des biens assurés.

Les évaluations des dommages, valeurs et vétustés sont établies soit à l'amiable, soit à dire d'expert.

4.3 EXPERTISE DES DOMMAGES MATÉRIELS

Le montant des dommages est évalué de gré à gré (d'un commun accord) ou, si une expertise s'impose, par un expert que nous désignons. Vous avez, dans tous les cas, la possibilité de vous faire assister par un expert de votre choix. Si les experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

4.4 DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les

trente jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire définitive. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Lorsque le bien assuré est en usufruit, nu-propriété ou en indivision, en cas de sinistre, notre indemnité ne sera payée qu'à la suite de l'accord de toutes les parties concernées sur la part qui revient à chacune.

À défaut d'accord, nous sommes libérés de notre obligation envers toutes les parties par la consignation à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets, étant entendu que nous vous rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient subies et les frais exposés pour les récupérer,
- après le paiement de l'indemnité, moyennant remboursement de celle-ci, vous avez la faculté de reprendre ces objets sous déduction, le cas échéant, des frais visés à l'alinéa précédent.

4.5 SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le responsable du sinistre*, ou son assureur, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée. Ce droit s'exerce sur l'ensemble des frais et honoraires y compris ceux dus au titre des articles 700 du NCPC, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de la Justice Administrative. Pour les garanties de Protection juridique, la subrogation s'exerce dans la limite des sommes que nous avons prises en charge au titre de la garantie. Si, par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1 FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Le bénéfice de l'assurance est acquis à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières et sous réserve du paiement effectif de la cotisation ou de la fraction de cotisation convenue.

5.2 DÉCLARATIONS

5.2.1 À la souscription

Vous devez apporter des réponses exactes, précises et complètes aux questions que nous vous posons dans la proposition d'assurance. Votre cotisation et vos garanties en dépendent.

5.2.2 En cours de contrat

Vous êtes tenu de nous informer de toute circonstance

nouvelle susceptible de modifier le risque et notamment de l'aggraver : vous devez nous signaler tout changement d'un des éléments figurant sur votre proposition d'assurance ou sur vos conditions particulières dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance. Ces modifications du risque font l'objet d'un avenant* à votre contrat.

5.2.3 Sanctions en cas de déclarations erronées

Réticence ou fausse déclaration intentionnelle : le contrat est nul et les cotisations payées nous restent acquises à titre de dommages et intérêts, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, quand elle a pour effet de changer l'objet du risque ou d'en diminuer l'opinion que nous nous en faisons.

Cette nullité du contrat s'applique même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre*. Les cotisations payées nous restent acquises et nous pouvons exiger le paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle : le contrat n'est pas nul en cas de déclaration inexacte ou d'omission de votre part si votre mauvaise foi n'est pas établie. Dans ce cas :

- lorsque l'inexactitude ou l'omission est constatée, nous pouvons maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation. Nous pouvons aussi le résilier dix jours après la notification que nous vous aurons adressée par lettre recommandée. Nous vous rembourserons alors la fraction de cotisation correspondant à la période durant laquelle la garantie a cessé d'être due,
- de plus l'inexactitude ou l'omission constatée après un sinistre*, engendre une réduction de l'indemnité en proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être.

5.2.4 Cotisations

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance à notre siège social à la date indiquée sur vos conditions particulières.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, en cas de non-paiement d'une fraction, l'intégralité de la cotisation devient immédiatement exigible.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, moyennant préavis de 30 jours, par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat.

Nous pouvons également poursuivre le recouvrement des cotisations non payées par voie judiciaire.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à midi du jour de l'encaissement de la totalité des cotisations arriérées. Par contre, si le règlement des cotisations dues intervient après sa résiliation, le contrat ne peut être remis en vigueur et le montant des cotisa-

tions nous reste acquis à titre d'indemnités.

5.2.5 Variation et révision des cotisations et des garanties

VARIATION DE L'INDICE*

Nous avons la possibilité de modifier, à chaque échéance annuelle*, la cotisation, les plafonds de garantie et les franchises en faisant varier la valeur en euros de l'indice*. La valeur en euros de l'indice* est toujours mentionnée aux conditions particulières. En cas de sinistre*, nous retenons, pour l'application du montant des garanties, l'indice* de la dernière échéance annuelle* de votre contrat.

RÉVISION DE LA COTISATION ANNUELLE, DES FRANCHISES ET PLAFONDS DE GARANTIE

Indépendamment de la variation de l'indice*, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation, les plafonds de garantie ou les franchises. Cette modification prend effet soit à l'échéance annuelle*, soit à l'occasion d'une modification du contrat.

Si vous n'acceptez pas cette modification exceptionnelle, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance. La résiliation prend effet 30 jours après votre demande faite par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi). Vous devez nous régler la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif et correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

5.2.6 Durée du contrat

Le contrat est annuel. Il est reconduit de plein droit à l'échéance annuelle* pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les cas désignés ci-après.

5.2.7 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur mentionné aux conditions particulières (le cachet de la poste faisant foi), soit par une déclaration faite contre récépissé (daté) auprès de l'un de nos représentants.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

MOTIF DE LA RÉSILIATION	Qui peut résilier ?	Date d'effet de la résiliation	Dans quelles conditions
Opposition à la reconduction tacite du contrat	Vous ou nous	Date de l'échéance	Délai de préavis
			Vous : 1 mois
			Nous : 2 mois
Contrat à reconduction tacite souscrit depuis plus d'un an	Vous	1 mois après la date de réception de votre demande de résiliation	À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription : <ul style="list-style-type: none"> • par votre nouvel assureur que vous aurez mandaté, si vous êtes locataire, • par lettre ou tout autre support durable si vous êtes propriétaire
S'ils modifient le risque : changements de domicile, de régime ou de situation matrimoniale, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après la date de notification	Dans les 3 mois de la modification du risque
Vente des locaux assurés ou décès du souscripteur propriétaire des locaux assurés	Acquéreur ou héritier	Dès que nous réceptionnons la notification	Si l'acquéreur ou l'héritier n'a pas procédé au règlement de la cotisation réclamée lors de l'échéance suivant le motif de la résiliation
	Nous	10 jours après notification de notre part	Pendant les trois mois qui suivent la demande de transfert, effectuée par l'acquéreur ou l'héritier, du contrat à son nom

MOTIF DE LA RÉSILIATION (SUITE)	Qui peut résilier ?	Date d'effet de la résiliation	Dans quelles conditions
Diminution du risque	Vous	dans les 30 jours suivant l'envoi de votre demande de résiliation	Si nous avons refusé de diminuer la cotisation
Redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	Administrateur, ou toute personne autorisée par le juge commissaire ou le liquidateur	Dès que nous réceptionnons la notification	Dans les trois mois suivant le jugement d'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire
	Nous	10 jours après notification de notre part	
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des plafonds de garantie ou des franchises (sauf franchises catastrophes naturelles)	Vous	dans les 30 jours suivant votre demande	dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance
Nous résilions après sinistre un de vos autres contrats	Vous	1 mois après votre demande	Si résiliation d'un de vos autres contrats suite à un sinistre
Cotisation impayée	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure	A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, nous pouvons vous envoyer une mise en demeure de payer
Aggravation du risque	Nous	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles conditions
Refus de la majoration de la cotisation suite à l'aggravation du risque couvert	Nous	30 jours après l'envoi d'une lettre vous indiquant la nouvelle cotisation	Si vous refusez ou ne donnez pas suite à notre proposition de majoration de cotisation, dans les 30 jours suivant l'envoi de cette proposition
Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle du risque	Nous	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Si nous constatons que vous nous avez fait une déclaration inexacte du risque et décidons de résilier le contrat par lettre recommandée.
Après sinistre	Nous	30 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Dans le mois suivant la connaissance de la survenance du sinistre
Retrait d'agrément	De plein droit	40 jours après la publication au journal officiel de l'arrêté	Publication au journal officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément
Perte totale ou réquisition de vos biens	De plein droit	dès survenance de l'événement	
Transfert du portefeuille approuvé par l'administration	Vous	Dès réception de la demande	30 jours à compter de la publication au journal officiel du transfert
Extinction de l'usufruit	Le propriétaire	dès que nous réceptionnons la notification	En cas d'extinction de l'usufruit, si le nu-propriétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés et si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans les 3 mois de l'extinction.

5.3 PRESCRIPTION

Information : la prescription est le délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Toutes actions dérivant des garanties du présent contrat sont prescrites dans les 2 ans de l'événement y donnant lieu.

Toutefois, ce délai ne court que :

- du jour où nous en avons eu connaissance en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte de votre part,
- du jour où vous en avez eu connaissance en cas de sinistre, si vous l'avez ignoré jusque-là,
- du jour où un tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous quand votre action contre nous a pour cause le recours de ce tiers.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - la reconnaissance par le débiteur, assureur ou assuré, du droit de celui contre lequel il prescrivait,
 - la demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente, ou en cas d'annulation de l'acte de saisine de la juridiction par l'effet d'un vice de procédure,
 - un acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures

civiles d'exécution.

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.4 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les garanties des § 2.1 (Assurance de vos biens) et 2.2 (Assurance de vos responsabilités civiles et défense) de ce contrat sont portées par la Mutuelle Assurance de l'Education, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 ROUEN CEDEX.

Les garanties des § 2.3 (Assurances de vos droits) et 2.4 (Garanties d'assistance) de ce contrat sont portées par la Mutuelle MAE, Mutuelle soumise au Livre II du Code de la Mutualité, SIREN N° 510 778 442, 62 rue Louis Bouilhet, - CS 91833 - 76044 ROUEN CEDEX.

La gestion des sinistres* Assistance est confiée à IMA GIE, 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9.

La Mutuelle MAE et la Mutuelle Assurance de l'Education versent 1% de leurs cotisations propres TTC à MAE Solidarité, association départementale loi de 1901 ayant en

charge les actions de solidarité, de promotion et de prévention en direction des adhérents de la MAE.

Traitement des réclamations

Lorsque suite à une demande de prestation, d'avis, d'information vous êtes en désaccord avec votre interlocuteur habituel vous pouvez adresser votre différence d'appréciation constituant une réclamation à la MAE.

Dans un premier temps, il vous suffit d'envoyer un simple courrier postal auprès du Service Réclamation Adhérent 62, rue Louis Bouilhet CS 91833 76044 ROUEN CEDEX ou un courriel à l'adresse s.reclamation@mae.fr.

Ensuite, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple courrier postal au Conciliateur de la MAE 62, rue Louis Bouilhet CS 91833 76044 ROUEN CEDEX ou par courriel à l'adresse s.conciliation@mae.fr.

La MAE accuse réception de votre envoi dans les dix jours ouvrables et s'engage à respecter une durée de deux mois pour le suivi de ces deux étapes.

Enfin, dans le cas où le désaccord persiste vous pouvez adresser votre demande par simple courrier postal au Médiateur de l'Assurance TSA 50 110 75441 PARIS CEDEX 09 ou sur le site www.mediation-assurance.org.

Autorité de contrôle

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

5.5 LÉGISLATION

Le contrat est régi par le Code des Assurances, est soumis au droit français et relève de la compétence des juridictions françaises.

5.6 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel, notamment les données de santé, que vous communiquez lors de votre relation avec la MAE sont utilisées pour la passation, la gestion, l'exécution de votre contrat et l'organisation de la vie institutionnelle relevant des statuts.

Dans le cadre des réglementations en vigueur, elles sont susceptibles d'être communiquées aux organismes d'assurance du groupe MAE, d'assistance, de réassurance, organisme de contrôle ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires dans le cadre de contentieux ou pour

la lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme.

Vous pouvez demander, sans frais et en justifiant de votre identité, l'accès, la rectification, la portabilité, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution du contrat, choisir leur effacement, définir des instructions relatives à leur sort après votre décès.

Sauf opposition de votre part, vos données à caractère personnel pourront être utilisées, dans le cadre du profilage, d'actions commerciales et pour l'envoi d'informations sur les contrats et services distribués par la MAE.

Les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées particulières prévues par la CNIL en matière d'assurance ou les réglementations. Vous pouvez exercer vos droits en écrivant au Délégué à la Protection des Données de la MAE 62, rue Louis Bouilhet CS 91833 76044 ROUEN CEDEX ou par courrier électronique à l'adresse : s.dpd@mae.fr.

Vous pouvez aussi exercer votre droit de réclamation auprès de l'autorité compétente, la CNIL.

5.7 RENONCIATION AU CONTRAT

Lorsque le contrat a été conclu à distance, le souscripteur dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat à distance pour renoncer à son contrat. Dans le cas d'une souscription par téléphone, le délai court à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles. En cas de renonciation, l'assureur rembourse au souscripteur la cotisation ou fraction de cotisation perçue au titre de ce contrat. Le remboursement s'effectue au plus tard dans les trente jours qui suivent la notification de la renonciation. Cette notification doit être envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à votre MAE. Cette notification, accompagnée des conditions particulières et des attestations d'assurance délivrés lors de la souscription, peut prendre la forme suivante : " Je soussigné (Nom, Prénom) demeurant à (Adresse) renonce au contrat numéro (reporter le numéro du contrat) et demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée ".

6. LEXIQUE

Accident : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages corporels* et/ou matériels*.

Agression : toute attaque volontaire et intentionnelle commise par une personne en vue de porter atteinte à autrui ou à ses biens.

Animaux domestiques : poules, chats, chiens, poissons d'aquarium, tortues, hamsters et les animaux de basse-cour.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances annuelles consécutives du contrat.

Antenne : antenne installée sur mât de moins de 3 mètres et ne nécessitant pas de déclaration de travaux.

Avenant : modification apportée à votre contrat.

Bâtiment :

- en métropole :

corps principal d'habitation dont les murs extérieurs sont constitués pour au moins 75 % en maçonnerie (béton, béton armé, briques, pierres et parpaings) unis par un liant (mortier, plâtre, etc.), en vitrage, en panneaux simples ou doubles de métal, fibrociment et dont la couverture est constituée pour au moins 75% en ardoises, tuiles, vitrages, fibrociment,

bardeaux d'asphalte, shingles, panneaux simples ou doubles de métal, béton avec ou sans isolant métal.

• dans les DOM :

- soit un corps principal d'habitation dont les murs extérieurs sont constitués pour au moins 100 % en maçonnerie (béton, béton armé, briques, pierres et parpaings) unis par un liant (mortier, plâtre, etc.), en vitrage, en panneaux simples ou doubles de métal, fibrociment et dont la couverture est constituée pour au moins 100 % en ardoises, tuiles, vitrages, fibrociment, bardeaux d'asphalte, shingles, panneaux simples ou doubles de métal, béton avec ou sans isolant métal,
- soit un corps principal d'habitation construit et couvert dans le respect des règles de l'art et de l'application des normes DTU ou assimilées.

Bâtiment non construit en dur : corps principal d'habitation ne répondant pas à la définition du bâtiment* ci-avant.

Chambre d'hôtes : Chambre meublée située dans l'habitation principale en vue d'accueillir à titre onéreux des touristes pour une ou plusieurs nuitées, assortie de prestations.

Clôture : mur ou poteaux maçonnés ou scellés dans le sol et leurs accessoires (portail, grillage, barrière bois ou PVC) à l'exclusion des aménagements fixés sur le grillage tels que brises vue, canisses, brandes ou roseaux.

Défaillance du constructeur : non exécution de l'engagement contractuel, suite à un sinistre*, qui se traduit par :

- un refus de remise en état du bien endommagé consécutif à une mise en demeure de remettre l'ouvrage en état et de poursuivre les travaux,
- une rupture, contractuelle ou judiciaire, du contrat passé entre vous et le constructeur.

Dépendances construites en dur : à l'exception des vérandas* et des serres, tout local à usage accessoire et privatif, d'un appartement ou d'une maison, dont les murs extérieurs sont constitués pour au moins 75% en maçonnerie (béton, béton armé, briques, pierres et parpaings) unis par un liant (mortier, plâtre, etc.), en vitrage, en panneaux simples ou doubles de métal, fibrociment et dont la couverture est constituée pour au moins 75% en ardoises, tuiles, vitrages, fibrociment, bardeaux d'asphalte, shingles, panneaux simples ou doubles de métal, béton avec ou sans isolant métal.

Dépendances non construites en dur : tout local à usage accessoire et privatif, d'un appartement ou d'une maison ne répondant pas à la définition des dépendances construites en dur* ci-avant.

Domages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domages immatériels : tous dommages, autres que corporels* ou matériels*, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

Domages matériels : toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux.

Échéance annuelle : date de reconduction du contrat. Elle est mentionnée aux conditions particulières.

Explosion : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Extension de garantie : il s'agit d'une garantie qui ne donne pas lieu au paiement d'un supplément de cotisation.

Immeubles par nature : il s'agit des biens fixes qui ne sont pas transportables : les bâtiments*, édifices, ouvrages de génie civil, sols, terrains, cours d'eau...

Implosion : rupture accidentelle et imprévisible d'une enceinte à vide ou à très faible pression.

Indice : valeur permettant d'actualiser les cotisations, plafonds de garanties et les franchises. L'indice utilisé est un indice contractuel dont la valeur est mentionnée aux conditions particulières.

Litige : toute situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers* et le conduisant à faire valoir un droit.

Locaux d'habitation : ensemble des pièces qui composent l'habitation. Les dépendances ne font pas partie des locaux d'habitation.

Pièce principale : pièce habitable, d'au moins 8m², à usage de salle de séjour, salon, salle à manger, salle de jeux, salle de sport, bibliothèque, bureau, chambre ou mezzanine. Les chambres de bonne sont comptées comme une pièce quelle que soit leur superficie. Pour les pièces habitables dont la superficie est supérieure à 30m², le calcul du nombre de pièces s'effectue à raison d'une pièce principale par tranche de 30m² (exemple : 70m² comptent pour 3 pièces). Ne sont pas considérés comme des pièces principales, les couloirs, les entrées, les cuisines, les salles de bain, les W-C, les dépendances et les vérandas*.

Piscine : réservoir d'eau artificiel installé sur le terrain de votre habitation et destiné aux loisirs, creusé en terre ou posé sur celle-ci, d'une contenance minimum de 15m³.

Porte pleine : porte sans partie vide constituée d'un matériau dont la nature et l'épaisseur ne peuvent permettre facilement son enfoncement et son découpage.

Résidence principale : local d'habitation à usage privé que vous occupez de façon régulière et habituelle.

Résidence secondaire : local d'habitation à usage privé autre que votre résidence principale* et que vous n'occupez qu'une partie de l'année.

Serrure de sûreté : serrure comportant un mécanisme à cylindre, pompe ou gorge mobile. Le cadenas n'est pas considéré comme une serrure de sûreté.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties. Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement.

Souscripteur : personne physique qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé et s'est engagée à régler les cotisations.

Superficie de l'habitation : c'est la superficie de tous les niveaux habitables ; elle intègre la superficie :

- des pièces principales,
- des couloirs,

- des entrées,
- des cuisines,
- des salles de bain et/ou salles d'eau,
- des placards et dressings,
- des murs de séparation,
- des buanderies, celliers et débarras disposant d'une communication intérieure avec l'habitation assurée et dont la superficie unitaire ne dépasse pas 8m².

Superficie des dépendances : c'est la superficie cumulée des dépendances suivantes :

- caves, garages, sous-sols, greniers, hangars, granges, remises, abris de jardin (communiquant ou non avec l'habitation assurée) et de tout local à usage accessoire et privatif attachant ou non à l'habitation assurée,
- buanderies, celliers et débarras ne disposant pas d'une communication intérieure avec l'habitation assurée ou dont la superficie unitaire est de 8m² ou plus, et plus généralement, la superficie totale de tous les locaux à usage accessoire et privatif qui n'entrent pas dans le calcul de la superficie de l'habitation*.

Terrain nu : terrain vide de toute construction quel que soit les matériaux utilisés et leur taille.

Tiers : toute personne autre que :

- pour les dommages matériels* et/ou corporels* :
 - vous-même et votre conjoint,

- les ascendants et descendants,
- vos préposés en service (employés de maison, gardiens, etc.),
- les copropriétaires entre eux, dans les copropriétés,
- pour les seuls dommages matériels* :
 - les collatéraux (frères, sœurs, cousins, oncles, tantes et conjoint de ces personnes),
 - les occupants à titre gratuit et les colocataires entre eux qui n'ont pas une des qualités énumérées ci-dessus.

Valeur vénale : valeur marchande ou prix de vente sur le marché de l'occasion d'un bien présentant les mêmes caractéristiques et dans un état semblable au bien endommagé lors du sinistre*.

Vandalisme : tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens appartenant à l'assuré et faisant l'objet d'une plainte auprès des autorités.

Véranda : pièce ou espace constitué de panneaux vitrés ou translucides, attenant à l'habitation à la manière d'un appentis et entièrement clos. Un balcon ou une terrasse fermé est une véranda.

7. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES GARANTIES

FORMULES ÉMERGENCE ET QUIÉTUDE

GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS	Plafonds de garanties		Franchises
	Formule Émergence	Formule Quiétude	
Incendie et risques annexes, - Biens immobiliers dépendances non construites en dur clôtures et murs de soutènement - Biens mobiliers dommages de fumée sans feu biens situés en dépendance	Néant	3000 fois l'indice* 20 fois l'indice* 30 fois l'indice* Voir montant inscrit aux conditions particulières 30 fois l'indice*	Voir Conditions particulières
Dégâts des eaux - Biens immobiliers dépendances non construites en dur murs de soutènement - Biens mobiliers frais de recherche de fuite biens situés en dépendance	Néant	3000 fois l'indice* 20 fois l'indice* 30 fois l'indice* Voir montant inscrit aux conditions particulières 20 fois l'indice*	
Vols et actes de vandalisme - Biens immobiliers biens immobiliers par nature ou par destination actes de vandalisme suite à vol / tentative de vol dépendances non construites en dur portail et clôtures - Frais de changement de serrure (1 fois par année d'assurance) - Biens mobiliers dont vol de bicyclette (par année d'assurance) vol dans la véranda déclarée Biens situés en dépendances construites en dur	Néant Néant	3000 fois l'indice* 8 fois l'indice* 40 fois l'indice* 20 fois l'indice* 5 fois l'indice* 5 fois l'indice* Voir montant inscrit aux conditions particulières 1500 €	
Bris de glaces		30 fois l'indice*	
Attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ou technologiques - Biens immobiliers - Biens mobiliers		3000 fois l'indice* Voir montant inscrit aux conditions particulières	



MON PREMIER ASSUREUR

GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS (SUITE)	Plafonds de garanties		Franchises
	Formule Émergence	Formule Quiétude	
Tempête, ouragan, cyclone, grêle, neige en Métropole - Biens immobiliers dépendances non construites en dur / non entièrement closes clôture mur de soutènement dommages aux volets - Biens mobiliers biens situés en dépendance	3000 fois l'indice* 20 fois l'indice* 30 fois l'indice* 30 fois l'indice* 20 fois l'indice* Voir montant inscrit aux conditions particulières Néant	50 fois l'indice*	Voir Conditions particulières
Tempête, ouragan, cyclone, grêle, neige dans les DOM - Biens immobiliers bâtiments non construits en durs mais selon les règles de l'art ou les normes DTU mur de soutènement clôture, avant, marquises, gouttières... dommages aux volets - Biens mobiliers biens situés en dépendance	3000 fois l'indice* 50 fois l'indice* par pièce 30 fois l'indice* 15 fois l'indice* 5 fois l'indice* Voir montant inscrit aux conditions particulières Néant	50 fois l'indice*	
Dommages électriques	40 fois l'indice*		
Fauteuils roulants des personnes handicapées	Voir montant du capital mobilier souscrit et inscrit aux conditions particulières		
Voyage et séjour privés - biens mobiliers	30 fois l'indice*		
Garantie exclusive MAE	1000 €		
Frais exposés et pertes subies à la suite de dommages aux biens - Perte de loyers - Perte d'usage des locaux - Frais de relogement temporaire - Frais de déplacement, garde et remplacement des meubles - Honoraire d'architecte et de maître d'œuvre - Frais de déblais	Une année de loyers } Limite globale d'une année de loyers 5% de l'indemnité due pour les biens mobiliers 5% de l'indemnité due pour les biens immobiliers 5% de l'indemnité due pour les biens mobiliers et immobiliers		
Agression/secours	Néant	3 fois l'indice*	
Complément Bris de glaces - Véranda déclarée	Néant	30 fois l'indice* 90 fois l'indice*	
Arbres et plantations - Frais de déblais	Néant	30 fois l'indice* 8 fois l'indice*	
Garantie optionnelle "Biens en extérieur"	Néant	5 000 €	
Garantie optionnelle "Énergies renouvelables"	Néant	25 000 €	
Garantie optionnelle "Perte d'eau après compteur" - Surconsommation d'eau - Frais de recherche de fuite et de réparation [déplacement, pièces et main-d'œuvre confondus]	Néant	1 000 € 3 000 €	
Perte de denrées alimentaires - Remplacement du congélateur/réfrigérateur rendu inutilisable	Néant	3 fois l'indice* 8 fois l'indice*	
Casse instrument de musique	Néant	1500 €	
Dommages à la piscine déclarée	Néant	400 fois l'indice*	

* n fois la valeur de l'indice en Euro.

GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE	Plafonds de garanties		Franchises
	Formule Émergence	Formule Quiétude	
Responsabilité civile Vie privée - Dommages corporels - en France métropolitaine et DOM - à l'étranger - Dommages matériels et immatériels consécutifs - en France métropolitaine et DOM - à l'étranger - L'indemnisation totale des dommages ci-dessus occasionnés lors d'un événement ne peut excéder : - en France métropolitaine et DOM - à l'étranger - Compléments - responsabilité civile vie privée - frais de vétérinaire - stage en milieu professionnel - chevaux de selle déclarés - baby sitting - matériels loués	100 000 000 € 4 500 000 € 10 000 000 € 4 500 000 € 100 000 000 € 4 500 000 € 2 fois l'indice* 300 fois l'indice* Voir montants ci-dessus Néant Néant	Voir montants ci-dessus 30 fois l'indice*	Voir Conditions particulières

* n fois la valeur de l'indice en Euro.



MON PREMIER ASSUREUR

GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE (SUITE)	Plafonds de garanties		Franchises
	Formule Émergence	Formule Quiétude	
Responsabilité du locataire ou d'occupant - Dommages corporels - Dommages matériels - Dommages immatériels consécutifs L'indemnisation totale des dommages ci-dessus occasionnés lors d'un événement ne peut excéder		100 000 000 € 9 000 000 € 1 500 000 € 100 000 000 €	Voir Conditions particulières
Responsabilité civile du propriétaire - Dommages corporels - suite à incendie, dégâts des eaux et gel - suite à autres faits garantis - Dommages matériels - suite à incendie, dégâts des eaux et gel - Dommages immatériels consécutifs - suite à incendie, dégâts des eaux et gel - Dommages matériels et immatériels consécutifs - suite à autres faits garantis L'indemnisation totale des dommages ci-dessus occasionnés lors d'un événement ne peut excéder		100 000 000 € 100 000 000 € 9 000 000 € 1 500 000 € 10 000 000 € 100 000 000 €	
Voyages et séjours privés - Dommages corporels - Dommages matériels - Dommages immatériels consécutifs L'indemnisation totale des dommages ci-dessus occasionnés lors d'un événement ne peut excéder		100 000 000 € 9 000 000 € 1 500 000 € 100 000 000 €	
Responsabilité civile fête de famille - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs - dont biens mobiliers L'indemnisation totale des dommages ci-dessus occasionnés lors d'un événement ne peut excéder		100 000 000 € 750 000 € 75 000 € 100 000 000 €	
Responsabilité civile Chambres d'hôtes - Dommages corporels - survenus à l'occasion de l'exploitation des chambres - survenus du fait d'une intoxication alimentaire - Dommages matériels		100 000 000 € 5 000 € 5 000 €	
Garantie optionnelle " énergies renouvelables " - Responsabilité civile exploitant/Producteur d'énergie (installations de panneaux solaires, photovoltaïques, éoliennes) tous dommages confondus : dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs Pertes consécutives à un sinistre garanti	Néant	1 500 000 €	
Défense - par sinistre - par année d'assurance	Néant	5,50 € par jour, dans la limite de 1 000 € par événement 90 fois l'indice* 150 fois l'indice*	

* n fois la valeur de l'indice en Euro.

ASSURANCES DE VOS DROITS	Plafonds de garanties		Seuil d'intervention
	Formule Émergence	Formule Quiétude	
Recours suite à accident	90 fois l'indice* par sinistre, 2 sinistres par année d'assurance	90 fois l'indice* par sinistre, 2 sinistres par année d'assurance	Voir Conditions particulières
Protection juridique Habitation	Néant	90 fois l'indice* par sinistre, 2 sinistres par année d'assurance	
Plafonds particuliers			
Expertise			
- médicale	155 €	155 €	
- immobilière	1 220 €	1 220 €	
- autre expertise matérielle	155 €	155 €	
Constat d'huissier	110 €	110 €	
Honoraires d'avocat			
- démarche au parquet, obtention d'un procès verbal	65 €	65 €	
- ordonnance de la mise en état	155 €	155 €	
- assistance à instruction ou expertise, ordonnance de référé, présentation d'une requête	200 €	200 €	
- tribunal d'instance, tribunal de police, juge des enfants, tribunal pour enfants, juges de proximité.	500 €	500 €	
- tribunal de grande instance, correctionnel, de commerce, administratif, CIVI, CRCI.	1 000 €	1 000 €	
- Cour d'appel, cour d'appel administrative	1 200 €	1 200 €	
- Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	1 525 €	1 525 €	
- transaction menée à son terme	610 €	610 €	
Frais et honoraires engagés à l'étranger par l'assuré	1 220 €	1 220 €	
Informations juridiques par téléphone	Appels illimités		

* n fois la valeur de l'indice en Euro.



MON PREMIER ASSUREUR

ASSISTANCE	Plafonds de garanties		Seuil d'intervention
	Formule Émergence	Formule Quiétude	
Aux personnes - rapatriement	24/24, 365 jours par an, détail des garanties voir livret d'assistance		Néant
À l'habitation	24/24, 365 jours par an, détail des garanties voir livret d'assistance		

FORMULES "RÉSIDENCE SECONDAIRE", "PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT" et "MAISON EN CONSTRUCTION"

GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS	Plafonds de garanties			Franchises
	Résidence secondaire	Propriétaire non occupant	Maison en construction	
Incendie et risques annexes, - Biens immobiliers dépendances non construites en dur clôtures et murs de soutènement - Biens mobiliers dommages de fumée sans feu biens situés en dépendance	Voir montant inscrit aux conditions particulières 30 fois l'indice* 50 fois l'indice*	3000 fois l'indice* 20 fois l'indice* 30 fois l'indice* Néant ⁽¹⁾ Néant Néant ⁽¹⁾	Voir montant inscrit aux conditions particulières 30 fois l'indice* Néant	voir conditions particulières (et hors dispositions particulières pour les résidences secondaires)
Dégâts des eaux - Biens immobiliers dépendances non construites en dur murs de soutènement Frais de recherche de fuite - Biens mobiliers biens situés en dépendance	Voir montant inscrit aux conditions particulières 50 fois l'indice*	3000 fois l'indice* 20 fois l'indice* 30 fois l'indice* 20 fois l'indice* Néant ⁽¹⁾ Néant ⁽¹⁾	Voir montant inscrit aux conditions particulières Néant	
Vols et actes de vandalisme - Biens immobiliers bien immobilier par nature ou par destination actes de vandalisme suite à vol / tentative de vol dépendances non construites en dur portail et Clôtures - Frais de changement de serrure [1 fois par année d'assurance] - Biens mobiliers vol dans la véranda déclarée Biens situés en dépendances construites en dur	Voir montant inscrit aux conditions particulières 20 fois l'indice* 50 fois l'indice*	3000 fois l'indice* 8 fois l'indice* 40 fois l'indice* 20 fois l'indice* 5 fois l'indice* 5 fois l'indice* Néant ⁽¹⁾ Néant ⁽²⁾ Néant ⁽¹⁾	Voir montant inscrit aux conditions particulières Néant Néant	
Bris de glaces	30 fois l'indice*			
Attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ou technologiques - Biens immobiliers - Biens mobiliers	Voir montant inscrit aux conditions particulières	3000 fois l'indice* Néant ⁽¹⁾	Voir montant inscrit aux conditions particulières	
Tempête, ouragan, cyclone, grêle, neige en Métropole - Biens immobiliers dépendances non construites en dur / non entièrement closes clôture mur de soutènement dommages aux volets - Biens mobiliers Biens situés en dépendance	Voir montant inscrit aux conditions particulières 50 fois l'indice*	3000 fois l'indice* 20 fois l'indice* 30 fois l'indice* 30 fois l'indice* 20 fois l'indice* Néant ⁽¹⁾ Néant ⁽¹⁾	Voir montant inscrit aux conditions particulières Néant	
Tempête, ouragan, cyclone, grêle, neige dans les DOM - Biens immobiliers bâtiments non construits en durs mais selon les règles de l'art ou les normes DTU mur de soutènement clôture, avant, marquises, gouttières... dommages aux volets - Biens mobiliers Biens situés en dépendance	Voir montant inscrit aux conditions particulières 50 fois l'indice*	3000 fois l'indice* 50 fois l'indice* par pièce 30 fois l'indice* 15 fois l'indice* 5 fois l'indice* Néant ⁽¹⁾ Néant ⁽¹⁾	Voir montant inscrit aux conditions particulières Néant	
Dommages électriques	40 fois l'indice*	Néant ⁽³⁾	Néant	
Fauteuils roulants des personnes handicapées	Voir montant du capital mobilier souscrit et inscrit aux conditions particulières	Néant	Néant	

⁽¹⁾ 50 fois l'indice* en cas de souscription du complément mobilier propriétaire non occupant (PNO)

⁽²⁾ 20 fois l'indice* en cas de souscription du complément mobilier propriétaire non occupant (PNO)

⁽³⁾ 40 fois l'indice* en cas de souscription du complément mobilier propriétaire non occupant (PNO)



MON PREMIER ASSUREUR

GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS	Plafonds de garanties			Franchises
	Résidence secondaire	Propriétaire non occupant	Maison en construction	
Frais exposés et pertes subies à la suite de dommages aux biens - Perte de loyers - Perte d'usage des locaux - Frais de relogement temporaire - Frais de déplacement, garde et remplacement des meubles - Honoraire d'architecte et de maître d'œuvre - Frais de déblais	Une année de loyers } Limite globale d'une année de loyers 5% de l'indemnité due pour les biens mobiliers 5% de l'indemnité due pour les biens immobiliers 5% de l'indemnité due pour les biens mobiliers et immobiliers			Voir Conditions Particulières
Complément Bris de glaces	Néant	Néant	30 fois l'indice*	
Véranda déclarée	90 fois l'indice*	90 fois l'indice*	90 fois l'indice*	
Arbres et plantations - Frais de déblais	30 fois l'indice* 8 fois l'indice*		Néant	
Garantie optionnelle "Biens en extérieur"	5 000 €		Néant	
Garantie optionnelle "Energies renouvelables"	25 000 €			
Dommages à la piscine déclarée	400 fois l'indice*		Néant	

* n fois la valeur de l'indice en Euro.

GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE	Plafonds de garanties			Franchises
	Résidence secondaire	Propriétaire non occupant	Maison en construction	
Responsabilité du locataire ou d'occupant - Dommages corporels - Dommages matériels - Dommages immatériels consécutifs L'indemnisation totale des dommages ci-dessus occasionnés lors d'un événement ne peut excéder	100 000 000 € 9 000 000 € 1 500 000 € 100 000 000 €	Néant	Néant	Voir Conditions particulières
Responsabilité civile du propriétaire - Dommages corporels - suite à incendie, dégâts des eaux et gel - suite à autres faits garantis - Dommages matériels - suite à incendie, dégâts des eaux et gel - Dommages immatériels consécutifs - suite à incendie, dégâts des eaux et gel - Dommages matériels et immatériels consécutifs - suite à autres faits garantis L'indemnisation totale des dommages ci-dessus occasionnés lors d'un événement ne peut excéder		100 000 000 € 100 000 000 € 9 000 000 € 1 500 000 € 10 000 000 € 100 000 000 €		
Garantie optionnelle "énergies renouvelables" - Responsabilité civile exploitant/Producteur d'énergie (installations de panneaux solaires, photovoltaïques, éoliennes) tous dommages confondus corporels, matériels et immatériels consécutifs		1 500 000 €		
Pertes consécutives	5,50 € par jour, dans la limite de 1 000 € par événement			
Défense - par sinistre - par année d'assurance		90 fois l'indice* 150 fois l'indice*		

* n fois la valeur de l'indice en Euro.



MON PREMIER ASSUREUR

ASSURANCE DE VOS DROITS	Plafonds de garanties			Franchises
	Résidence secondaire	propriétaire non occupant	Maison en construction	
Recours suite à accident	90 fois l'indice* par sinistre, 2 sinistres par année d'assurance			Voir Conditions particulières
Protection juridique Habitation	90 fois l'indice* par sinistre, 2 sinistres par année d'assurance			
Plafonds particuliers				
Expertise			Néant	
- médicale		155 €		
- immobilière		1 220 €		
- autre expertise matérielle		155 €		
Constat d'huissier		110 €		
Honoraires d'avocat				
- démarche au parquet, obtention d'un procès verbal		65 €		
- ordonnance de la mise en état		155 €		
- assistance à instruction ou expertise, ordonnance de référé, présentation d'une requête		200 €		
- tribunal d'instance, tribunal de police, juge des enfants, tribunal pour enfants, juges de proximité.		500 €		
- tribunal de grande instance, correctionnel, de commerce, administratif, CIVI, CRCI.		1 000 €		
- Cour d'appel, cour d'appel administrative		1 200 €		
- Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises		1 525 €		
- transaction menée à son terme		610 €		
Frais et honoraires engagés à l'étranger par l'assuré		1 220 €		
Informations juridiques par téléphone	Appels illimités			

* n fois la valeur de l'indice en Euro.

ASSISTANCE	Plafonds de garanties			Franchises
	Résidence secondaire	propriétaire non occupant	Maison en construction	
Aux personnes - rapatriement	Néant	Néant	Néant	Néant
À l'habitation	24/24, 365 jours par an, détail des garanties voir livret d'assistance	Néant	Néant	

LIVRET D'ASSISTANCE À L'HABITATION

SOMMAIRE

1. DOMAINE D'APPLICATION DES GARANTIES	40
1.1 Faits générateurs	40
1.2 Territorialité	40
1.3 Durée	40
1.4 Résiliation	40
2. Conditions d'application des garanties	40
2.1 Intervention	40
2.2 Subrogation	40
2.3 Prescription	40
3. Limitations à l'application des garanties	40
3.1 Déclaration mensongère	40
3.2 Infraction	40
3.3 Force majeure	40
4. Garanties	41
4.1 Retour d'urgence au domicile sinistré	41
4.2 Envoi de prestataires au domicile sinistré	41
4.3 Gardiennage	41
4.4 Vêtements et objets de toilette de première nécessité	41
4.5 Hébergement provisoire	41
4.6 Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meuble	41
4.7 Déménagement	41
4.8 Avance de fonds	41
4.9 Prise en charge des enfants moins de 16 ans	41
4.10 Animaux domestiques familiers	41
4.11 Transmission de messages urgents	41
5. Assistance en cas d'incidents domestiques	42
5.1 Faits générateurs	42
5.2 Garanties d'assistance	42



MON PREMIER ASSUREUR

1. DOMAINE D'APPLICATION DES GARANTIES

1.1 Faits générateurs

Domages causés au domicile de l'adhérent à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un accident électrique, d'une fuite d'eau, de gel, d'inondation, de bris de vitres, de tempête, de grêle, de vol ou de vandalisme, ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment.

1.2 Territorialité

Tout domicile situé en France métropolitaine, dans les DROM (à l'exception de Mayotte).

1.3 Durée des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant la validité du contrat d'assurance MAE Habitation.

1.4 Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit à la date à laquelle IMA est informé par la MAE de la résiliation de son contrat d'assurance MAE Habitation pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

2. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

2.1 Intervention

IMA intervient 24h/24, 7 jours sur 7, à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant : 0 800 75 75 75

Cette convention comporte un ensemble de garanties qui trouvent à s'appliquer au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires dans leur vie quotidienne. Elle n'a pas pour autant vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale. **L'application de ces garanties est appréciée par IMA, pour ce qui concerne leur durée et le montant de leur prise en charge, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au bénéficiaire et à son entourage.**

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec lui.

Ces garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

IMA ne participerait pas après coup aux dépenses que l'adhérent ou le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'adhérent ou le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

2.2 Subrogation

IMA est subrogé à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du souscripteur contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ; c'est-à-dire qu'IMA effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable s'il l'estime opportun.

2.3 Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

3. LIMITATIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

3.1 Déclaration mensongère

En cas de déclaration mensongère de l'adhérent ou du bénéficiaire ou de non remboursement d'une avance de frais, les faits seront portés à la connaissance de la MAE. IMA réclamera s'il y a lieu à l'adhérent ou au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

3.2 Infraction

IMA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'adhérent ou le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

3.3 Force majeure

IMA ne sera pas tenu responsable des manquements ou

contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

4. GARANTIES

4.1 Retour d'urgence au domicile sinistré

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du bénéficiaire s'avère indispensable :

- IMA organise et prend en charge son retour au domicile sinistré en train 1^{ère} classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié ;
- dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, de la même façon, IMA prend en charge ses frais de transport.

4.2 Envoi de prestataires au domicile sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

- chauffage
- maçonnerie
- plomberie
- couverture
- menuiserie
- serrurerie
- électricité
- nettoyage
- vitrerie

La première heure de main-d'œuvre des prestataires ainsi envoyés au domicile du sociétaire est également prise en charge par IMA.

La facturation des travaux complémentaires effectués sera présentée par le sociétaire à la MAE dans le cadre du dossier de sinistre, sans qu'il soit présumé pour autant de leur prise en charge effective.

4.3 Gardiennage

Afin de préserver l'habitation ou les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants, IMA organise et prend en charge le gardiennage du domicile dans la limite de 48 heures.

4.4 Vêtements et objets de toilette de première nécessité

IMA permet aux bénéficiaires dont les effets de première nécessité auraient été détruits de s'en procurer de nouveaux, à concurrence de 765 € par famille.

4.5 Hébergement provisoire

lorsque le domicile est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, IMA réserve les chambres et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner des bénéficiaires, à hauteur de 10 nuits, dans un hôtel de confort équivalant à la norme "deux étoiles".

Si besoin est, IMA organise et prend en charge le premier transport de la famille à l'hôtel.

4.6 Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meuble

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entre-

poser rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, IMA organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meuble ainsi que leur retour au domicile.

IMA prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

4.7 Déménagement

Lorsque le domicile assuré est devenu inhabitable, IMA organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence en France métropolitaine, dans une période d'un mois suivant le sinistre.

4.8 Avance de fonds

Lorsque les bénéficiaires sont démunis de moyens financiers immédiats, IMA peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette, une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours.

4.9 Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

En cas de nécessité, IMA organise et prend en charge le voyage aller et retour en France métropolitaine des enfants de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1^{ère} classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA prend à sa charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

4.10 Animaux domestiques familiaux

Dès lors que le sinistre survenu à l'habitation ne permet plus le maintien sur place des animaux domestiques, IMA organise et prend en charge le transport et la garde de ces animaux à concurrence d'un mois.

4.11 Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, IMA se charge de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.



MON PREMIER ASSUREUR

5. ASSISTANCE EN CAS D'INCIDENT DOMESTIQUE

5.1 Faits générateurs

Événement perturbateur sérieux autre que celui défini à l'article 1.1, survenant inopinément au domicile du sociétaire et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais dans les secteurs d'activité définis à l'article 5.2.

5.2 Garanties d'assistance

IMA organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés au domicile du bénéficiaire.

La première heure de main-d'œuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge par IMA.

Le coût des travaux complémentaires, main-d'œuvre et fournitures, demeure à la charge du bénéficiaire.

Secteurs d'activité concernés :

- chauffage
- maçonnerie
- plomberie
- couverture
- menuiserie
- serrurerie
- électricité
- nettoyage
- vitrerie.

Les interventions relatives à l'électroménager et aux appareils audiovisuels ne sont pas garanties par IMA.

LIVRET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

SOMMAIRE

1. DOMAINE D'APPLICATION	44
1.1 Assureurs	44
1.2 Bénéficiaires des garanties	44
1.3 Intervention	44
1.4 Déplacements garantis	44
1.5 Événements générateurs donnant droit aux garanties	44
1.6 Mise en œuvre de l'assistance	44
1.7 Territorialité des garanties	44
1.8 Durée des garanties	44
1.9 Résiliation	44
1.10 Subrogation	44
1.11 Prescription	44
2. CONDITIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	45
2.1 Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades	45
2.1.1 Rapatriement sanitaire	45
2.1.2 Attente sur place d'un accompagnant	45
2.1.3 Voyage aller-retour d'un proche	45
2.1.4 Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	45
2.1.5 Recherche et expédition de médicaments et prothèses	45
2.1.6 Frais de secours en montagne	45
2.2 Assistance en cas de décès	45
2.2.1 Décès d'un bénéficiaire en déplacement	45
2.2.2 Retour anticipé en cas de décès	45
2.3 Assistance aux personnes valides	45
Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade	45
2.4 Garanties complémentaires	46
2.4.1 Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans	46
2.4.2 Vol, perte ou destruction de documents	46
2.4.3 Bagages à main et animaux de compagnie	46
2.5 Avance de fonds	46
3. RENSEIGNEMENTS	46
DÉFINITIONS	46

1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 ASSUREUR

INTER MUTUELLES ASSISTANCE SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 860 000 €, dont le siège social est situé 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

1.2 BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

Toute personne domiciliée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, ayant la qualité d'assurée au titre des garanties d'assurance du contrat MAE Habitation, souscrit au nom d'une personne physique, notamment l'assuré principal lui-même, son conjoint de droit ou de fait, ainsi que leurs enfants et ascendants à leur charge et vivant sous leur toit.

1.3 INTERVENTION

IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires aux numéros suivants :

- Depuis la France 0 800 75 75 75
- Depuis l'étranger + (33) 5 49 75 75 75

1.4 DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les garanties qui sont décrites dans la suite de ce document s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement ;
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre de ses études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

1.5 ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS DONNANT DROIT AUX GARANTIES

Ces garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

1.6 MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE

- a) Les garanties qui sont décrites dans la suite de ce document s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'IMA ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

En outre, IMA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en

aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Enfin, IMA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

- b) Ces garanties sont mises en œuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui. Par contre, IMA GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- c) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager, en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).
- d) Les garanties, non prévues dans la présente convention, qu'IMA accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- e) Lorsque tout ou partie des garanties mises en œuvre sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à IMA.

1.7 TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties de la présente convention sont accordées sans franchise kilométrique, en France et dans le monde entier. Elles s'appliquent hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article 1.4.

1.8 DURÉE DES GARANTIES

Les garanties d'assistance sont acquises pendant la validité du contrat d'assurance MAE Habitation.

1.9 RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit à la date à laquelle l'adhésion au contrat MAE Habitation prend fin. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

1.10 SUBROGATION

IMA SA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA GIE ; c'est-à-dire qu'IMA SA effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

1.11 PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée du bénéficiaire à IMA ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

2. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

2.1.1 Rapatriement sanitaire

- a) En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins d'IMA, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport.
- b) Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'IMA, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.1.2 Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, IMA organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

2.1.3 Voyage aller-retour d'un proche

- a) Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours.
- b) Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

2.1.4 Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en

France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

2.1.5 Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, IMA recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, IMA organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, IMA pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.1.6 Frais de secours en montagne

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, IMA prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

À l'étranger, IMA prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

2.2 ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

2.2.1 Décès d'un bénéficiaire en déplacement

IMA organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. **Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

2.2.2 Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, IMA organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis en 1.2).

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

2.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

2.4 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

2.4.1 Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, IMA organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, IMA fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

2.4.2 Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, IMA conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir

[dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents] et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.4.3 Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent et ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'IMA.

2.5 AVANCE DE FONDS

IMA peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

3. RENSEIGNEMENTS

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'IMA :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués [formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...].

DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel :

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Animaux de compagnie :

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages à main :

Les bagages à main qu'IMA peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Conjoint de fait :

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le

partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Domicile :

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de bénéficiaire ou d'assuré, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Frais d'hébergement :

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France :

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion).

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

DÉCLARATION DE SINISTRE MULTIRISQUE HABITATION

LES BONS RÉFLEXES EN CAS DE DÉGÂTS DES EAUX

- Prenez immédiatement, et sans prendre de risques inutiles, toutes les mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre (localisez l'origine du problème pour stopper la fuite, si nécessaire coupez l'arrivée d'eau).
- **En cas de fuite importante**, prévenez sans délai les pompiers (☎18) et, si vous pouvez le faire sans passer par une zone inondée, coupez l'arrivée d'électricité au compteur.
- Si l'intervention en urgence d'un plombier ou d'un couvreur est nécessaire, appelez IMA au 0 800 75 75 75.
- Epongez, surélevez vos meubles sur cales, dégagez vos biens des murs humides.
- Faites sécher les biens touchés, ventilez les lieux.
- Ne jetez rien sans notre accord ou celui de l'expert que nous pourrions missionner.
- Faites-nous parvenir dans les cinq jours votre imprimé de déclaration de sinistre et son complément vous permettant de lister les biens détériorés (MAE • 62 rue Louis Bouilhet • CS 91833 • 76044 ROUEN CEDEX).
- Toutefois, si un tiers est concerné en tant que victime ou responsable (notamment votre propriétaire si vous êtes locataire) complétez avec lui un constat amiable "Dégâts des Eaux". Ensuite, adressez-nous ce document dans les meilleurs délais.

LES BONS RÉFLEXES EN CAS DE VOL

- Prenez immédiatement les mesures utiles pour éviter un nouveau vol.
- Si l'intervention d'un serrurier ou d'un vitrier est nécessaire, appelez IMA au 0 800 75 75 75.
- Avertissez par téléphone la Gendarmerie ou la Police. Déposez plainte auprès de leurs services.
- Dans la mesure du possible, prenez des photos des lieux.
- Conservez, le cas échéant, la serrure changée ou la fenêtre forcée ainsi que les objets endommagés.
- Si vous constatez le vol de chèquiers ou de cartes de crédit, n'omettez pas de prévenir de suite les organismes concernés.
- Avertissez votre propriétaire ou votre syndic si vous êtes locataire ou copropriétaire.
- Faites le plus précisément possible le point sur les objets volés ou détériorés.
- Adressez nous dans les 48 heures votre déclaration de sinistre en utilisant également notre feuillet permettant de lister les biens dérobés ou abîmés (MAE • 62 rue Louis Bouilhet • CS 91833 • 76044 ROUEN CEDEX). Joignez-y les justificatifs correspondants (factures, bons de garantie...).

LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'INCENDIE

- Ne tentez pas d'éteindre le feu si cela vous oblige à prendre des risques et prévenez sans délai les pompiers (☎18).
- Evacuez immédiatement les personnes de votre foyer et prévenez vos voisins.
- Ne créez pas d'appel d'air.
- Si cela ne présente pas de danger, confinez la (les) pièce(s) touchée(s) avec du linge humide et coupez l'électricité.
- Une fois que l'incendie est circonscrit, appelez IMA au 0 800 75 75 75 si l'état de votre habitation nécessite des travaux d'urgence (ex : bâchage de la toiture) ou un relogement.
- Ne jetez rien sans notre accord ou celui de l'expert que nous pourrions missionner.
- Faites nous parvenir dans les cinq jours votre imprimé de déclaration de sinistre et son complément vous permettant de lister les biens détériorés (MAE • 62 rue Louis Bouilhet • CS 91833 • 76044 ROUEN CEDEX).